



PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE

18 novembre 2015

*Secrétariat Général
pour les Affaires Régionales*

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N°042



La version intégrale de ce document peut être consultée sur simple demande aux guichets d'accueil des préfectures et sous-préfectures de Bourgogne, ainsi que sur internet à l'adresse suivante :
<http://www.bourgogne.gouv.fr>

SOMMAIRE

AGENCE REGIONALE DE SANTE

Décision de retrait n° ARSB/DOS/PES/2015-457annulant la date d'effet de la transformation du SIH en GCS de la Crèche Interhospitalière d'Auxerre

Décision n° ARSB/DOS/PES/2015-458 approuvant la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire (GCS) Crèche Interhospitalière d'Auxerre

Convention constitutive de la création du groupement de coopération sanitaire de moyens chargé de la gestion de la crèche interhospitalière.

Décision n° ARSB/DOS/PES/2015-427 approuvant la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire (GCS) Blanchisserie Interhospitalière d'Auxerre

Convention constitutive du groupement de coopération sanitaire de moyens « Blanchisserie interhospitalière d'Auxerre »

Avenant n°1 à la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire de moyens « Blanchisserie interhospitalière d'Auxerre »

Décision conjointe ARS Bourgogne n° DSP 126/2015 et ARS Franche-Comté n° 2015-322 portant autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi-sites n° 71-62 exploité par la Société d'exercice libéral par actions simplifiées (SELAS) BIOLAB-UNILABS

Décision n° DSP 128/2015 du 13 novembre 2015 autorisant le transfert de l'officine de pharmacie exploitée par la société d'exercice libéral à responsabilité limitée (S.E.L.A.R.L.) « Pharmacie des Bourroches » du 65 rue de Chenôve à DIJON (21 000) au passage Jean Jaurès – 100 avenue Jean Jaurès de la même commune.

Arrêté n° 2015-710780958-AF-ARSB/2015/FIR/360 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2015 FINESS EJ-710780958 Raison sociale : CH W MOREY CHALON S/SAONE

DECISION TARIFAIRE N° 573 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2015 DE EHPAD LA SAONE - 210780953

Décision n° DSP 129/2015 modifiant la décision n° DSP 066/2014 du 16 avril 2014 modifiée portant autorisation du laboratoire de biologie médicale multi-sites n° 71-61 exploité par la société d'exercice libéral par actions simplifiée (SELAS) ACM BIO UNILABS

Décision conjointe ARS Champagne-Ardenne n° 2015-1122 / ARS Bourgogne n° DSP 123/2015 du 19 octobre 2015 portant autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multisite n° 52-25 exploité par la société d'exercice libéral par actions simplifiée « SELAS BIO-SANTE »

DECISION TARIFAIRE N°580 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE JOURNEE POUR L'ANNEE 2015 DE MAS LES EAUX VIVES IS SUR TILLE - 210007548

DECISION TARIFAIRE N°551 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2015 DE FAM LES EAUX VIVES IS SUR TILLE - 210005658

DECISION TARIFAIRE N°549 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2015 DE CTRE RGNAL DE RESSOURCES SUR L'AUTISME - 210005039

DECISION TARIFAIRE N°548 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE JOURNEE POUR L'ANNEE 2015 DE CH - HCO MAS VITTEAUX - 210004768

DECISION TARIFAIRE N°550 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2015 DE CH - HCO FAM VITTEAUX - 210002309

DECISION TARIFAIRE N°598 PORTANT MODIFICATION POUR L'ANNEE 2015 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE ACODEGE - 210984076
POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Institut médico-éducatif (IME) - IME CHARLES POISOT CHENÔVE - 210980702

Institut médico-éducatif (IME) - IME LES COLIBRIS CHEVIGNY - 210005088

Institut médico-éducatif (IME) - IME LA PYRAMIDE DIJON - 210780326

Institut médico-éducatif (IME) - IME MONTAGNE STE ANNE DIJON - 210780375

Centre d'action médico-sociale précoce (CAMSP) - CAMSP ACODEGE DIJON - 210980900

Centre médico-psycho-pédagogique (CMPP) - CMPP ACODEGE ETAB PRINCIPAL DIJON – 210780086

Etablissement expérimental pour l'enfance handicapée – service d'accompagnement à l'insertion - 210011003

Foyer d'accueil médicalisé pour adultes handicapés (FAM) - FAM BEIRE LE CHATEL - 210005138

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD CENTRE AURORE - 210987137

DECISION TARIFAIRE N°589 PORTANT MODIFICATION POUR L'ANNEE 2015 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE PEP DE COTE D'OR – 210781282 POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Institut médico-éducatif (IME) - IME PEP 21 DIJON - 210780383

Centre d'action médico-sociale précoce (CAMSP) - CAMSP PEP ETAB PRINCIPAL GORGETS - 210983409

Centre médico-psycho-pédagogique (CMPP) - CMPP PEP ETAB PRINCIPAL DIJON - 210981007

Etablissement pour déficients moteurs (IEM) - IEM DU CLOS CHAUVEAU - 210010906

Institut d'éducation sensorielle pour enfants sourds/aveugles - IES DU CLOS CHAUVEAU - 210780359

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SAFEP-SSEFIS CLOS CHAUVEAU - 210010534

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD SAAIS CLOS CHAUVEAU - 210010542

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD CLOS CHAUVEAU - 210985438

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD DES PAYS – 210987145

DECISION TARIFAIRE N°552 PORTANT MODIFICATION POUR L'ANNEE 2015 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE LES PAILLONS BLANCS DE BEAUNE – 210000113 POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Institut médico-éducatif (IME) - IME SQUARE DE CLUNY BEAUNE - 210780318

Foyer d'accueil médicalisé pour adultes handicapés (FAM) - FAM RES. DU PARC AGENCOURT – 210007415

Maison d'accueil spécialisée (MAS) - MAS MAURICE GAUSSET AGENCOURT - 210983391

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD THAIS - 210987160

DECISION TARIFAIRE N°607 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2015 DE FAM CH CHARTREUSE DIJON - 210010880

DECISION TARIFAIRE N°607 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2015 DE SAMSAH LE TRAIT D'UNION - 210010872

COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL DE LYON

arrêté nommant les assesseurs à la Section des Assurances Sociales de la Chambre Disciplinaire de Première Instance du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens de Bourgogne ;

Sont nommés assesseurs à la Section des Assurances Sociales de la Chambre Disciplinaire de Première Instance du Conseil Régional de l'Ordre des Médecins de Bourgogne .

DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI

Arrêté n° 2015-BIEV-02 AUTORISANT L'AUGMENTATION DU TITRE ALCOOMÉTRIQUE VOLUMIQUE
NATUREL POUR L'ÉLABORATION DE CERTAINS VINS DE LA RÉCOLTE 2015

RECTORAT

Arrêté portant délégation de signature à M. Guillaume LION, délégué académique au numérique (DAN) de l'Académie de Dijon.

SECRETARIAT GENERAL POUR LES AFFAIRES REGIONALES

Arrêté préfectoral des préfets de Bourgogne et Franche-Comté du 10 novembre 2015 portant modification de l'arrêté préfectoral n°2015-293-425 du 20 octobre 2015 relatif aux modalités de réunions conjointes des comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail des préfectures du Doubs et de la Côte d'Or

Décision de retrait n° ARSB/DOS/PES/2015-457

Annulant la date d'effet de la transformation du SIH en GCS de la Crèche Interhospitalière d'Auxerre

Le directeur général
de l'agence régionale de santé de Bourgogne

VU l'article 23-III de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'Hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et prévoyant la transformation des SIH en GCS ;

VU le code de la santé publique et notamment les articles L.6133-1 et suivants, R.6133-1, et suivants ;

VU le code de la santé publique et notamment les articles L.6122-1 et suivants ;

VU l'arrêté du 23 juillet 2010 relatif aux groupements de coopération sanitaire ;

VU la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire Crèche Interhospitalière d'Auxerre du 2 mars 2015 ;

VU la décision initiale du 21 avril 2015 - ARSB/DOS/PES/2015-113 de transformation du SIH Crèche Interhospitalière d'Auxerre en GCS ;

Considérant la nécessité de transformer le syndicat interhospitalier Crèche Interhospitalière d'Auxerre en un groupement de coopération sanitaire ;

Considérant la demande express du 27 octobre 2015 des adhérents au GCS Crèche Interhospitalière d'Auxerre demandant la modification de la date de transformation du GCS au 1^{er} novembre 2015;

DECIDE

Article 1 :

Il est procédé au retrait de la décision ARSB/DOS/PES/2015-113 qui avait porté la date d'effet de la transformation du SIH Crèche Interhospitalière d'Auxerre au 28 mai 2015, date de publication au recueil des actes administratifs de Bourgogne.

Article 2 :

Le directeur de l'organisation des soins à l'agence régionale de santé de Bourgogne, l'administrateur du GCS Crèche Interhospitalière d'Auxerre ainsi que ses membres sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne. Elle sera notifiée au demandeur.

Article 3 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne, d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification au demandeur. A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne. Le recours gracieux ne conserve pas les délais des autres recours.

Fait à Dijon, le 28 octobre 2015

**P. le directeur général,
Le directeur de l'organisation des soins**

Didier JAFFRE



CONVENTION CONSTITUTIVE DE LA CREATION DU GROUPEMENT DE COOPERATION SANITAIRE DE MOYENS CHARGE DE LA GESTION DE LA CRECHE INTERHOSPITALIERE

Vu, la Loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 dite Hôpital Patient Santé et Territoire (HPST),
Vu les Articles L 6133-1 et suivants et R 6133-1 et suivants du Code de la Santé Publique,
Vu l'article L6112-2 du Code de la Santé Publique,
Vu le Décret n°2010-862 du 23 juillet 2010, relatif aux groupements de coopération sanitaire,
Vu l'Arrêté du 23 juillet 2010, relatif aux groupements de coopération sanitaire,
Vu le Décret n°2007-230 du 20 février 2007, relatif aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans,

Considérant que l'arrêté portant création d'un syndicat interhospitalier en date du 28 avril 1975 doit être adapté aux dispositions contenues dans la loi HPST précitée avant le 29 décembre 2015,
Considérant que les établissements sanitaires et médico-sociaux membres du GCS de la Crèche Interhospitalière entendent poursuivre l'accueil des enfants de 0 à 3 ans en accueil régulier, et jusqu'à 4 ans en accueil occasionnel.

Les établissements sanitaires et sociaux membres du GCS de la Crèche décident :

ARTICLE 1 : LE SIEGE DU GROUPEMENT ET SA DENOMINATION :

Le siège du Groupement de Coopération Sanitaire de la Crèche Interhospitalière dénommé «Crèche Interhospitalière» est fixé Rue de Fleurus, 89000 AUXERRE.
Il pourra être transféré en tout autre lieu par décision de l'assemblée générale.

ARTICLE 2 : L'OBJET DU GROUPEMENT ET LA REPARTITION DES ACTIVITES ENTRE LE GROUPEMENT ET SES MEMBRES :

Il est créé entre les établissements sanitaires et médico-sociaux listés à l'article 3, un Groupement de Coopération Sanitaire de moyens dont l'objet est de gérer une Crèche Interhospitalière et d'accueillir les enfants de 0 à 3 ans en accueil régulier et jusqu'aux 4 ans de l'enfant en accueil occasionnel. Ce GCS de moyens poursuit l'activité assurée depuis janvier 1977 par le SIH de la Crèche Interhospitalière.

ARTICLE 3 : L'IDENTITE DE SES MEMBRES ET LEUR QUALITE :

Sont membres du GCS de la Crèche Interhospitalière les établissements suivants :

- Centre Hospitalier d'Auxerre, établissement public,
- Centre Hospitalier Spécialisé de l'Yonne, établissement public,
- Maison Départementale de Retraite de l'Yonne, établissement public,

ARTICLE 4 : LA NATURE JURIDIQUE DU GROUPEMENT :

Le présent Groupement de Coopération Sanitaire de Moyens est une personne morale à but non lucratif de droit public.

ARTICLE 5 : LA DUREE DU GROUPEMENT :

Le GCS de la Crèche Interhospitalière est constitué pour une durée indéterminée.

ARTICLE 6 : LES REGLES DE DETERMINATION DE LA PARTICIPATION DE SES MEMBRES A SES CHARGES DE FONCTIONNEMENT :

Les établissements adhérents au GCS de la Crèche Interhospitalière participent à ses charges de fonctionnement au titre d'une subvention d'équilibre répartie entre les établissements, en fonction de la moyenne de fréquentation des enfants de leur personnel sur les trois derniers exercices.

La valeur de cette subvention est réévaluée annuellement et soumise à l'approbation de l'Assemblée Générale.

ARTICLE 7 : LES DROITS DES MEMBRES :

Par application de l'article R 6133.1.1 di Code de la Santé Publique lors des votes à l'Assemblée Générale, chaque établissement dispose de droits proportionnels à la moyenne de fréquentation des enfants de leur personnel.

La répartition des droits entre les membres fondateurs est donnée par le tableau suivant :

Etablissements	Moyenne des heures utilisées pour les exercices 2011-2012-2013	%	Répartition des droits de vote en millièmes
CHA	76 192	76.31	763
CHSY	9 907	9.92	99
MDRY	13 752	13.77	138
TOTAL	99 851	100	1 000

Sont membres fondateurs du groupement les parties signataires de ladite convention et énumérées dans l'article 3 de la présente convention.

ARTICLE 8 : LES REGLES SELON LESQUELLES LES MEMBRES DU GROUPEMENT SONT TENUS DE SES DETTES ET FINANCEMENT DES DEPENSES DE FONCTIONNEMENT DE LA CRECHE INTERHOSPITALIERE :

Les membres du Groupement cités à l'article 3 sont responsables des dettes du Groupement au prorata de leur participation aux charges de fonctionnement.

Les charges liées aux dépenses d'exploitation sont couvertes en partie par les membres du Groupement au titre d'une subvention d'équilibre.

Par ailleurs, participent aux charges de fonctionnement sans avoir la qualité de membre les contributeurs suivant :

- les familles,
- la CAF et la MSA par le biais de la PSU,
- la ville d'Auxerre,
- la préfecture de région.

ARTICLE 9 : L'ASSEMBLEE GENERALE ET LES MODALITES DE REPRESENTATION DE CHACUN DE SES MEMBRES :

- 9-1 Composition de l'Assemblée Générale et détermination des droits au sein de l'Assemblée Générale :

L'Assemblée Générale est composée de l'ensemble des membres du Groupement.

Chaque membre du groupement est représenté à l'Assemblée Générale par son représentant légal ou le délégataire de celui-ci ; En cas de délégation, le délégataire produit avant l'entrée en séance la délégation dont il est porteur.

L'Assemblée Générale se réunit sur convocation de l'Administrateur aussi souvent que l'intérêt du Groupement l'exige et au moins une fois par semestre.

L'Assemblée Générale se réunit de droit à la demande d'au moins un tiers du total du droit de ses membres sur un ordre du jour déterminé.

L'Assemblée Générale est convoquée par écrit au moins quinze jours à l'avance par l'Administrateur du Groupement. La convocation indique l'ordre du jour et le lieu de la réunion.

Le vote par procuration est autorisé. Aucun membre ne peut cependant détenir plus d'un mandat à ce titre.

L'Assemblée Générale ne se réunit valablement que si les membres présents ou représentés représentent au moins la moitié des droits. A défaut, l'Assemblée est à nouveau convoquée dans les quinze jours et peut valablement délibérer sans quorum.

Les délibérations sont prises à la majorité des deux tiers des droits des membres présents ou représentés.

Le vote à l'unanimité des représentants des membres présents ou représentés est toutefois requis pour la dissolution du groupement, ainsi que pour les mesures nécessaires à sa liquidation. Il est également requis pour la modification de la convention constitutive et l'admission de nouveaux membres.

Les délibérations relatives à l'exclusion d'un membre du groupement sont valablement prises sans tenir compte du vote des représentants du membre dont l'exclusion est demandée, sous réserve que les voix exprimées en faveur de l'exclusion représentent la majorité des droits de l'Assemblée Générale.

Les délibérations des Assemblées sont consignées dans un procès-verbal de réunion.

Assistent aux Assemblées Générales, avec voix consultatives :

- la Ville d'Auxerre
- la CAF
- l'agent comptable du GCS
- la Protection Maternelle Infantile
- le représentant du personnel
- la directrice de la Crèche

- 9-2 Champ des délibérations de l'Assemblée Générale :

L'Assemblée Générale délibère sur :

- Toute modification de la convention constitutive
- Le transfert du siège du groupement
- L'état prévisionnel des recettes et dépenses (EPRD),
- L'approbation des comptes de chaque exercice et l'affectation des résultats,
- La participation aux actions de coopération,

- Les modalités selon lesquelles chacun des membres s'engage à communiquer aux autres toutes les informations nécessaires à la réalisation de l'objet du groupement,
 - Les modalités selon lesquelles les droits des membres sont fixés dans la convention constitutive du groupement,
 - L'admission des nouveaux membres,
 - L'exclusion d'un membre,
 - Les conditions selon lesquelles peuvent être attribuées à l'administrateur du Groupement les indemnités de mission prévues à l'article R.6133-24 du Code de la Santé Publique,
 - La nomination et la révocation de l'Administrateur,
 - La demande d'agrément,
 - Les acquisitions, aliénations échanges d'immeubles et leur affectation ainsi que les conditions des baux de plus de 18 ans,
 - La dissolution du groupement ainsi que les mesures nécessaires à sa liquidation,
 - Le rapport d'activité annuel et les comptes financiers transmis à la Directrice de l'ARS de Bourgogne,
 - Les conditions dans lesquelles elle délègue certaines de ses compétences à son Administrateur.
- *9-3 Administration du Groupement :*

Le Groupement est administré par un Administrateur assisté d'un(une) Directeur(trice) de la Crèche Interhospitalière qui préparent et exécutent les décisions votées par l'Assemblée Générale.

L'Administrateur représente le groupement dans tous les actes de la vie civile et en justice. Il assure l'exécution du budget adopté par l'Assemblée Générale, et endosse de ce fait la qualité d'ordonnateur des recettes et des dépenses. Il informe l'ensemble des membres et les tiers contractant avec le groupement des délibérations intéressant leurs rapports avec le groupement. Dans les rapports avec les tiers il engage le groupement pour tout acte entrant dans l'objet de celui-ci.

ARTICLE 10 : LES MODALITES D'ELECTION DE L'ADMINISTRATEUR ET LES REGLES D'ADMINISTRATION

- *10-1 Election et mandat de l'administrateur*

Le Groupement est administré par un Administrateur assisté d'un(e) Directeur(trice) de la Crèche Interhospitalière. L'administrateur du groupement sanitaire est élu par l'Assemblée Générale en son sein parmi les personnes physiques ou les représentants des personnes morales membres du groupement. Le(la) Directeur(trice) de la Crèche Interhospitalière est désigné par l'Administrateur du Groupement.

- *10-2 Compétences de l'Administrateur*

Les compétences de l'Administrateur sont les suivantes :

- Il convoque l'Assemblée Générale et en assure la présidence
- Il prépare et exécute les décisions de l'Assemblée Générale
- Il dresse le procès-verbal de réunion dans lequel sont consignées les délibérations
- Il assure l'exécution de l'EPRD
- Il a qualité d'ordonnateur des dépenses et des recettes
- Il représente le GCS dans tous les actes de la vie civile et en justice
- Dans les rapports avec les tiers, il engage le groupement pour tout acte entrant dans l'objet de ce dernier

L'Assemblée Générale peut donner délégation à l'Administrateur sur toutes autres matières non expressément attribuées à l'Assemblée Générale.

En l'absence de l'Administrateur, le(la) Directeur(trice) de la crèche est habilitée à le remplacer.

ARTICLE 11 : LE CAPITAL :

Le GCS de la Crèche Interhospitalière est constitué sans capital. Cependant, il poursuit avec les mêmes membres les missions assurées par le SIH de la Crèche et en reprend à son compte toutes les charges et ressources telles qu'elles ont été constatées par le Comptable de l'établissement.

ARTICLE 12 : LES MODALITES DE FONCTIONNEMENT DE BIENS MOBILIERS OU IMMOBILIERS :

La Crèche Interhospitalière dispose pour assurer sa mission d'un bâtiment conçu pour l'accueil des enfants de moins de 4 ans, situé sur un terrain appartenant au Centre Hospitalier d'Auxerre et faisant l'objet d'un bail amphithéotique.

Ces bâtiments sont amortis par le GCS de la Crèche Interhospitalière selon les modalités adoptées par l'Assemblée Générale et conformes aux règles de la comptabilité publique.

ARTICLE 13 : STATUT DU PERSONNEL :

Conformément à l'article 128 de la Loi n°2012-347 du 12 mars 2012 qui vient compléter l'article 23 de la Loi n°2009-879 du 21 juillet 2009, conformément à l'article 1^{er} deuxième alinéa du décret n°2012-1483 du 27 décembre 2012 relatif à la transformation des SIH en GCS ou GIP, les personnels recrutés en qualité de fonctionnaires par le SIH conservent leur statut, nonobstant cette transformation en GCS.

Les agents de la Crèche Interhospitalière sont rattachés juridiquement au Centre Hospitalier d'Auxerre et mis à disposition au sein du GCS. Tout nouveau recrutement de personnel stagiaire et titulaire pour le GCS est réalisé par le Centre Hospitalier d'Auxerre et mis à disposition au sein du GCS.

Le recours à des agents contractuels pour faire face à des pics d'activité ou des absences inopinées sera effectué par le biais d'un recrutement direct par le GCS.

Une instance représentative du personnel constituée de trois titulaires et trois suppléants et une instance représentative des familles seront mises en place au sein du groupement.

ARTICLE 14 – DISSOLUTION ET LIQUIDATION :

- Dissolution :

Le Groupement est dissout :

- par décision de ses membres, prise en Assemblée Générale selon les dispositions de l'article 9 de la présente convention,
- par décision du Directeur de l'ARS de Bourgogne dans les conditions fixées par les dispositions du Code de la Santé Publique,
- par extinction de l'objet.

La dissolution du groupement est notifiée au Directeur de l'Agence Régionale de Santé dans un délai de quinze jours. Celui-ci en assure la publicité dans les formes prévues au Code de la santé publique.

- Liquidation :

La dissolution du Groupement entraîne sa liquidation. La personnalité morale du Groupement subsiste pour les besoins de la liquidation.

L'Assemblée Générale fixe les modalités de la liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs. Les fonctions de l'Administrateur cessent avec la nomination du ou des liquidateurs.

La dissolution du Groupement est notifiée au Directeur de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne dans un délai de quinze jours. Celui-ci en assure la publicité au Bulletin Officiel du Ministère chargé de la santé.

- Dévolution des biens du Groupement :

La propriété des équipements et matériels construits ou acquis par le groupement seront dévolus par décision de l'Assemblée Générale dans le respect des règles prévues par l'article 6 de la présente convention sauf accords particuliers.

ARTICLE 15 : ADHESION RETRAIT EXCLUSION :

- **Admission de nouveau membre**

Le Groupement peut admettre de nouveaux membres.

L'admission d'un nouveau membre ne peut résulter que d'une décision des membres du Groupement, réunis en Assemblée Générale dans les conditions prévues dans la présente convention.

Cette admission donne lieu à la rédaction d'un avenant à la convention constitutive qui sera publié au Bulletin Officiel du Ministère chargé de la Santé, après approbation par le Directeur de l'Agence Régionale de Santé.

Tout nouveau membre est réputé adhérer de plein droit aux dispositions de la présente convention, à ses avenants éventuels, ainsi qu'à toutes décisions applicables aux membres du Groupement le concernant.

- **Retrait volontaire :**

En cours d'exécution de la convention, tout membre peut se retirer du groupement à l'expiration d'un exercice budgétaire, sous réserve qu'il ait notifié son intention six mois avant la fin de l'exercice.

Cette intention doit être portée à la connaissance de l'Administrateur du groupement par lettre recommandée avec AR indiquant les motifs du retrait.

Le retrait ne prend effet qu'à la clôture de l'exercice budgétaire au cours duquel la demande a été faite et à condition que le membre qui se retire ait exécuté toutes ses obligations à l'égard du groupement en terme de charge d'exploitation et d'investissement.

Le membre qui se retire reste engagé à l'égard du groupement pour les créances nées antérieurement à la mention de son retrait. Il est en particulier redevable auprès du GCS de la totalité des amortissements et des frais financiers relatifs aux investissements des deux années précédant celle de l'année de retrait au prorata de sa participation au GCS. La participation au GCS sera mesurée au regard de la moyenne de fréquentation des enfants.

- **Retrait d'office :**

Tout membre du groupement cesse de faire partie du groupement et est réputé démissionnaire d'office :

⇒ lors de la dissolution du GCS,

⇒ lorsqu'il cesse, pour quelque cause que ce soit, d'avoir la qualité juridique visée à l'article 6133-1 du Code de la santé publique ;

Les dispositions, notamment financières, prévues en cas de retrait s'appliquent aux membres ayant perdu cette qualité.

- **Exclusion :**

L'exclusion d'un membre du Groupement peut être prononcée à tout moment, pour faute grave, par l'Assemblée Générale sur proposition de l'Administrateur.

L'exclusion peut être prononcée à l'encontre d'un membre contrevenant gravement ou de manière réitérée, aux dispositions de la présente convention, de ses avenants éventuels et/ou du règlement intérieur.

Les dispositions, notamment financières, prévues en cas de retrait, s'appliquent au membre exclu.

Le retrait volontaire, d'office et l'exclusion d'un membre donne lieu à la rédaction d'un avenant à la convention constitutive qui sera publié au Bulletin Officiel du Ministère chargé de la Santé, après approbation par le Directeur de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne.

ARTICLE 16 : REGLEMENT DE FONCTIONNEMENT :

L'Assemblée Générale approuve le règlement relatif au fonctionnement de la Crèche Interhospitalière.

ARTICLE 17 : BUDGET :

L'exercice budgétaire coïncide avec l'année civile.

Par exception, le premier exercice budgétaire du Groupement débutera à la date de la transformation du SIH en GCS. Ce premier budget s'inscrira dans la reprise du budget du SIH de la Crèche Interhospitalière.

L'EPRD est voté en équilibre. Il est approuvé chaque année par l'Assemblée Générale, inclut les opérations de recettes et de dépenses de l'exercice.

Il fixe le montant des crédits destinés à la réalisation des objectifs spécifiques du Groupement en distinguant :

- les dépenses et les recettes de fonctionnement,
- les dépenses et les recettes d'investissement,

L'Administrateur assure l'exécution du budget adopté par l'Assemblée Générale.

ARTICLE 18 : GESTION :

Le rapport sur les opérations de l'exercice, l'inventaire, les comptes annuels sont présentés par l'Administrateur du Groupement à l'approbation de l'Assemblée Générale dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice, soit au plus tard le 30 juin de l'année suivant l'exercice considéré.

Chaque année avant le 30 juin, l'Administrateur du GCS transmet au directeur Général de l'ARS de Bourgogne un rapport retraçant son activité.

ARTICLE 19 : TENUE DES COMPTES :

La comptabilité du Groupement est tenue et sa gestion est assurée selon les règles portant sur la gestion budgétaire et comptable publique (dispositions des titres Ier et III du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012)

Le régime comptable applicable est l'instruction budgétaire et comptable M9-5.

L'agent comptable du GCS est nommé par arrêté du ministre chargé du budget.

Si l'Agent Comptable du GCS se trouve également être agent comptable de l'un des Etablissements participant au GCS, il exerce ses fonctions de comptable du GCS spécifiquement et non en sa qualité d'Agent Comptable de l'établissement membre.

Il assistera aux séances de l'Assemblée Générale avec voix consultative.

Fait à Auxerre, le 18 février 2015

Fait en autant d'exemplaires originaux que de membres fondateurs du Groupement de Coopération Sanitaire plus quatre dont un pour rester au siège du Groupement, un pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de la Santé et deux pour les formalités de publicité.

Pour l'établissement,

Désignation : Centre Hospitalier d'Auxerre

M. *Pascal GOVINI*

(Qualité, date, tampon, signature)

Le 18.02.2015



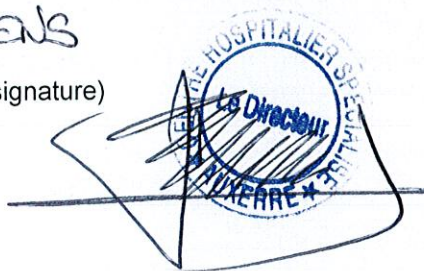
Pour l'établissement,

Désignation : Centre Hospitalier Spécialisé de l'Yonne

M. *Yves BOZENS*

(Qualité, date, tampon, signature)

de 23/02/2015



Pour l'établissement,

Désignation : Maison Départementale de Retraite et de Cure Médicale

Me *Cécilia ZAFARI*

(Qualité, date, tampon, signature)

le 2/03/2015



Décision n° ARSB/DOS/PES/2015-458

Approuvant la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire (GCS) Crèche Interhospitalière d'Auxerre

Le directeur général
de l'agence régionale de santé de Bourgogne

VU l'article 23-III de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'Hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et prévoyant la transformation des SIH en GCS ;

VU le code de la santé publique et notamment les articles L.6133-1 et suivants, R.6133-1, et suivants ;

VU le code de la santé publique et notamment les articles L.6122-1 et suivants ;

VU l'arrêté du 23 juillet 2010 relatif aux groupements de coopération sanitaire ;

VU la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire Crèche Interhospitalière d'Auxerre du 2 mars 2015 ;

VU la décision initiale du 21 avril 2015 - ARSB/DOS/PES/2015-113 de transformation du SIH Crèche Interhospitalière d'Auxerre en GCS;

VU la décision de retrait ARSB/DOS/PES/2015-457 annulant la transformation du SIH en GCS au 28 mai 2015 ;

Considérant la nécessité de transformer le syndicat interhospitalier Crèche d'Auxerre en un groupement de coopération sanitaire ;

Considérant la demande express du 27 octobre 2015 des adhérents au GCS Crèche Interhospitalière d'Auxerre demandant la modification de la date de transformation du GCS au 1^{er} novembre 2015;

DECIDE

Article 1 :

La nouvelle date effective de transformation du SIH Crèche Interhospitalière d'Auxerre en GCS est fixée au 1^{er} novembre 2015 en lieu et place du 28 mai 2015, date de publication de la décision de transformation initiale (ARSB/DOS/PES/2015-113) au Recueil des Actes Administratifs de Bourgogne.

Article 2 :

La convention constitutive du Groupement de Coopération Sanitaire Crèche Interhospitalière d'Auxerre est approuvée, telle qu'annexée au présent arrêté.

Article 3 :

Le GCS Crèche Interhospitalière d'Auxerre est un GCS de moyens et constitue une personne morale de droit public.

Il est composé par les membres ci-après :

- Le centre hospitalier général d'Auxerre, établissement public de santé, situé 2, boulevard de Verdun, 89011 Auxerre cedex- enregistré sous le numéro FINESS 89000037
- Le centre hospitalier spécialisé de l'Yonne, établissement public de santé, situé 4, avenue Pierre Scherrer – B.P.99, 89011 Auxerre cedex- enregistré sous le numéro FINESS 89000052
- La Maison de retraite de l'Yonne, établissement public, situé avenue Maréchal de Tassigny - BP 90 - 89 011 Auxerre Cedex- enregistré sous le numéro FINESS 890972227

L'adhésion d'un nouveau membre, le retrait et l'exclusion d'un membre donnent lieu à un avenant à la convention constitutive. Les conditions d'adhésion et de retrait sont définies dans l'article 15 de la convention constitutive.

Article 4 :

Le GCS Crèche Interhospitalière d'Auxerre a pour objet de gérer une crèche Interhospitalière et d'accueillir les enfants de 0 à 4 ans des personnels des établissements membres.

Article 5 :

Le siège social du GCS est fixé au : rue de Fleurus, 89000 - Auxerre. Il pourra être transféré en tout autre lieu par décision de l'assemblée générale.

Article 6 :

Le GCS Crèche Interhospitalière d'Auxerre est constitué pour une durée indéterminée à compter de la date de publication de la présente décision au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne.

Le GCS est dissout si l'une des conditions prévues à l'article 14 de la convention constitutive vient à être constatée.

Article 7 :

Chaque année avant le 30 juin, l'administrateur du GCS transmet au directeur général de l'Agence régionale de santé de Bourgogne un rapport retraçant son activité comprenant les éléments fixés par l'article 2 de l'arrêté du 23 juillet 2010 relatif aux groupements de coopération sanitaire.

Article 8 :

Tout avenant à la convention constitutive du groupement est soumis à l'approbation du directeur général de l'ARS.

Article 9 :

Le directeur de l'organisation des soins à l'agence régionale de santé de Bourgogne, l'administrateur du GCS Crèche Interhospitalière d'Auxerre ainsi que ses membres sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne. Elle sera notifiée au demandeur.

Article 10 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne, d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification au demandeur. A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne. Le recours gracieux ne conserve pas les délais des autres recours.

Fait à Dijon, le 29 octobre 2015

**P. le directeur général,
Le directeur de l'organisation des soins**

Didier JAFFRE



Décision n° ARSB/DOS/PES/2015-427

**Approuvant la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire (GCS)
Blanchisserie Interhospitalière d'Auxerre**

Le directeur général
de l'agence régionale de santé de Bourgogne

VU l'article 23-III de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'Hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et prévoyant la transformation des SIH en GCS ;

VU le code de la santé publique et notamment les articles L.6133-1 et suivants, R.6133-1, et suivants ;

VU l'arrêté du 23 juillet 2010 relatif aux groupements de coopération sanitaire ;

CONSIDÉRANT la délibération du conseil d'administration du SIH Blanchisserie Interhospitalière d'Auxerre et la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire Blanchisserie Interhospitalière d'Auxerre datés du 18 décembre 2013 ;

CONSIDÉRANT l'avenant n°1 à la convention constitutive du 2 mars 2015 ;

CONSIDÉRANT la décision du directeur du centre hospitalier d'Auxerre en date du 5 août 2014 ;

CONSIDÉRANT la décision du directeur du centre hospitalier spécialisé de l'Yonne en date du 23 mai 2014 ;

CONSIDÉRANT la décision du directeur du centre hospitalier d'Avallon en date du 10 avril 2014 ;

CONSIDÉRANT la décision du directeur du centre hospitalier de Joigny en date du 12 mai 2014 ;

CONSIDÉRANT la décision du directeur du centre hospitalier de Sens ;

CONSIDÉRANT la décision du directeur du centre hospitalier du Tonnerrois en date du 28 avril 2014 ;

CONSIDÉRANT la décision de la directrice de la maison départementale de retraite de l'Yonne en date du 3 juin 2014 ;

CONSIDÉRANT la décision de la directrice de la maison de retraite de Courson en date du 30 juin 2014 ;

CONSIDÉRANT la décision du directeur de la maison de retraite de Nantou en date du 30 juin 2014 ;

CONSIDÉRANT la décision de la directrice de la maison de retraite de Seignelay en date du 19 juin 2014 ;

CONSIDÉRANT la décision du directeur de la maison de retraite de Saint-Bris en date du 15 octobre 2014 ;

CONSIDÉRANT la décision de la directrice du foyer départemental de l'enfance en date du 17 août 2014 ;

CONSIDÉRANT la décision de la directrice de la maison d'enfants de Coulanges sur Yonne ;

CONSIDÉRANT la décision de la directrice de la maison de retraite de Chablis en date du 2 juin 2014 ;

CONSIDÉRANT la décision du directeur du centre hospitalier de Clamecy en date du 28 avril 2014 ;

CONSIDÉRANT la décision de la directrice du centre hospitalier de Lormes en date du 28 mai 2014 ;

CONSIDÉRANT la décision du directeur du centre hospitalier de Fontainebleau en date du 20 mai 2014 ;

CONSIDÉRANT la décision du directeur du centre hospitalier de Nemours en date du 14 mai 2014 ;

CONSIDÉRANT la décision du directeur de l'Association de Parents et d'Amis des Enfants Inadaptés du Senonais (APEIS) en date du 26 mai 2015 ;

CONSIDÉRANT la décision du directeur du centre hospitalier de Semur en Auxois ;

CONSIDÉRANT la nécessité de transformer le syndicat inter-hospitalier Blanchisserie d'Auxerre en un groupement de coopération sanitaire ;

CONSIDÉRANT que cette demande remplit les conditions prévues aux articles L.6133-1 et suivants, R.6133-1, et suivants ;

DECIDE

Article 1 :

La convention constitutive du Groupement de Coopération Sanitaire Blanchisserie Interhospitalière d'Auxerre et l'Avenant numéro 1 à la présente convention sont approuvés, tels qu'annexés au présent arrêté.

Article 2 :

La transformation du SIH en GCS prendra effet au 1^{er} décembre 2015.

Article 3 :

Le GCS « Blanchisserie Interhospitalière d'Auxerre » est un GCS de moyens et constitue une personne morale de droit public.

Article 4 :

Il est composé par les membres ci-après :

- Le centre hospitalier général d'Auxerre, établissement public de santé, situé 2, boulevard de Verdun, 89011 Auxerre cedex- enregistré sous le numéro FINESS 89000037
- Le centre hospitalier spécialisé de l'Yonne, établissement public de santé, situé 4, avenue Pierre Scherrer – B.P.99, 89011 Auxerre cedex- enregistré sous le numéro FINESS 89000052
- Le centre hospitalier d'Avallon, établissement public de santé, situé 1, rue de l'hôpital, 89206 Avallon, enregistré sous le numéro FINESS 890000409
- Le centre hospitalier de Joigny, établissement public de santé, situé 3, quai de l'hôpital, 89300 Joigny, enregistré sous le numéro FINESS 890000417
- Le centre hospitalier de Sens, établissement public de santé, situé 1, avenue Pierre de Coubertin, 89100 Sens, enregistré sous le numéro FINESS 890970569
- Le centre hospitalier du Tonnerrois, établissement public de santé, situé chemin des Jumériaux, 89700 Tonnerre, enregistré sous le numéro FINESS 890000433
- La maison départementale de retraite de l'Yonne, EHPAD, située 7 avenue de Lattre de Tassigny, 89011 Auxerre , enregistrée sous le numéro FINESS 890972227
- La maison de retraite de Courson-les-Carières, EHPAD, située rue de Druyes, 89560 Courson-les-Carières, enregistrée sous le numéro FINESS 890002140
- La maison de retraite de Nantou, EHPAD, située 30, route d'Aillant, 89240 Pourrain, enregistrée sous le numéro FINESS 890000110
- La maison de retraite de Seignelay, EHPAD, située 16, rue de Chemilly, 89250 Seignelay, enregistrée sous le numéro FINESS 890007883
- La maison de retraite de Saint-Bris, EHPAD, située route de Chitry, 89530 Saint-Bris le Vineux, enregistrée sous le numéro FINESS 890002447
- Le foyer départemental de l'enfance d'Auxerre, établissement public, situé 4, boulevard Gouraud, 89000 Auxerre,
- La maison d'enfants de Coulanges, établissement public, située route de Clamecy, 89480 Coulanges-sur-Yonne
- La maison de retraite de Chablis, EHPAD, située rue du Foulon, BP 35 – 89800 CHABLIS, enregistrée sous le numéro FINESS 890970270
- Le centre hospitalier de Clamecy, établissement public de santé, situé 14, route de Beaugy, 58500 Clamecy, enregistré sous le numéro FINESS 580780070
- Le centre hospitalier de Lormes, établissement public de santé, situé 8, rue du Panorama – BP 25, 58140 Lormes, enregistré sous le numéro FINESS 580780054

- Le centre hospitalier de Fontainebleau, établissement public de santé, situé 55, boulevard du Maréchal Joffre, 77300 Fontainebleau, enregistré sous le numéro FINESS 770110021
- Le centre hospitalier de Nemours, établissement public de santé, situé 15, rue des Chaudins, 77796 Nemours, enregistré sous le numéro FINESS 770130052
- Le centre hospitalier de Semur en Auxois, établissement public de santé, situé 3 avenue Pasteur, 21140 Semur en Auxois, enregistré sous le numéro FINESS 210780706
- L'Association de Parents et d'Amis des Enfants Inadaptés du Senonais (APEIS), situé au 20 rue de Sainte Beate BP 123, 89101 Sens Cedex

L'adhésion d'un nouveau membre, le retrait et l'exclusion d'un membre donnent lieu à un avenant à la convention constitutive. Les conditions d'adhésion et de retrait sont définies dans l'article 14 de la convention constitutive.

Article 5 :

Le GCS Blanchisserie Interhospitalière d'Auxerre a pour objet la gestion en commun du besoin en linge propre des établissements signataires, en particulier la mise à disposition, le traitement, l'entretien et la distribution du linge à profit des membres du GCS.

Article 6 :

Le siège social du GCS est fixé au : 10 rue des Caillotes, ZI Plaine des Isles, 89000 - Auxerre. Il pourra être transféré en tout autre lieu par décision de l'assemblée générale.

Article 7 :

Le GCS « Blanchisserie Interhospitalière d'Auxerre » est constitué pour une durée indéterminée à compter de la date définie dans l'article 2 de la présente décision et après publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne.

Les conditions de sa dissolution sont conformes à l'article R.6133-8 du Code de Santé Publique ainsi qu'aux conditions prévues à l'article 13 de la convention constitutive.

Article 8 :

Chaque année avant le 30 mars, l'administrateur du GCS transmet au directeur général de l'Agence régionale de santé de Bourgogne un rapport retraçant son activité comprenant les éléments fixés par l'article 2 de l'arrêté du 23 juillet 2010 relatif aux groupements de coopération sanitaire.

Article 9 :

Tout avenant à la convention constitutive du groupement est soumis à l'approbation du directeur général de l'ARS.

Article 10 :

Le directeur de l'organisation des soins de l'agence régionale de santé de Bourgogne, l'administrateur du GCS Blanchisserie Interhospitalière d'Auxerre ainsi que ses membres sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne et de la préfecture du département de l'Yonne. Elle sera notifiée au demandeur.

Article 11 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne, d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification au demandeur. A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne. Le recours gracieux ne conserve pas les délais des autres recours.

Fait à Dijon, le **06 NOV. 2015**

**P. le directeur général,
Le directeur de l'organisation des soins**


Didier RAFFRE

**CONVENTION CONSTITUTIVE DU
GROUPEMENT DE COOPERATION SANITAIRE DE MOYENS
« BLANCHISSERIE INTER HOSPITALIERE
D'AUXERRE »**

Vu la Loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée dite loi Hôpital Patient Santé et Territoire (HPST) et notamment son article 23,
Vu les Articles L 6133-1 et suivants et R 6133-1 et suivants du Code de la Santé Publique,
Vu l'article L 6112-2 du Code de la Santé Publique,
Vu le Décret n°2010-862 du 23 juillet 2010, relatif aux groupements de coopération sanitaire,
Vu les articles 6, 7 et 10 du décret n°2005-932 du 2 août 2005 modifié, relatif aux indemnités des directeurs d'hôpital,
Vu l'Arrêté du 23 juillet 2010 du Ministre de la santé et des sports, relatif aux groupements de coopération sanitaire,
Vu la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique et notamment son article 128,
Vu le décret n° 2012-1483 du 27 décembre 2012 relatif à la transformation des syndicats interhospitaliers en groupements de coopération sanitaire ou en groupement d'intérêt public,
Vu la circulaire ministérielle N° DGOS/DREEES/DGIFP/2013/82 du 4 mars 2013 relative à la transformation des syndicats interhospitaliers en groupements de coopération sanitaire ou en groupement d'intérêt public,
Vu le décret n° 2012- 1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Considérant que les statuts du « Syndicat interhospitalier Blanchisserie» en date du 27 mai 1980 doivent être adaptés aux dispositions contenues dans la loi HPST précitée,
Considérant que les établissements sanitaires et médico-sociaux parties à la présente convention entendent assurer en commun la gestion de leur fonction linge,
Attendu que les Conseils d'Administration des établissements médico-sociaux concernés ont approuvé la présente convention,

Les parties signataires de la présente convention conviennent des dispositions suivantes assurant :

- la transformation du SIH Blanchisserie en un Groupement de coopération sanitaire (GcS)
- le fonctionnement de ce GcS.

Par la signature de présente convention, ils adhèrent de concert au GcS ainsi constitué.

ARTICLE 1 : LE SIEGE DU GROUPEMENT ET SA DENOMINATION :

Il est créé entre les établissements sanitaires et médico-sociaux, listés ci-après, un Groupement de Coopération Sanitaire (GcS). Ce GcS est issu de la transformation du « Syndicat interhospitalier Blanchisserie » sis rue des Caillotes à Auxerre (Yonne) créé par arrêté préfectoral n° DASS 80 324 du 27 mai 1980 en un GcS conformément à l'article L 6133-9 du code de la santé publique.

Le GcS ainsi constitué est dénommé :

« Blanchisserie interhospitalière d'Auxerre »

Le siège de ce groupement de coopération sanitaire est établi:

10, rue des Caillotes, ZI Plaine des Isles, 89000 AUXERRE.

Il pourra être transféré en tout autre lieu par décision de l'assemblée générale.

Il est dénommé dans la présente convention sous les termes Groupement ou GcS.

ARTICLE 2 : L'OBJET DU GROUPEMENT ET LA REPARTITION DES ACTIVITES ENTRE LE GROUPEMENT ET SES MEMBRES :

L'objet du GcS est de gérer en commun le besoin en linge propre des établissements signataires (fonction linge). Les établissements signataires conviennent ainsi d'assurer ensemble dans le cadre d'une Blanchisserie interhospitalière la mise à disposition, le traitement, l'entretien et la distribution du linge à leur profit (sous forme de mise à disposition d'articles ou de traitements d'articles possédés en propre par les établissements adhérents).

Les articles traités sont notamment les suivants :

- le grand plat (draps),
 - le petit plat (taies, alèses, serviettes, gants,...)
 - le linge en forme (tenue des agents)
 - l'entretien du linge artisanal (vêtements des résidents),
- en respectant la méthode RABC (Risk Analysis and Biocontamination Control).

Chaque membre définit avec ses instances compétentes les types de prestations qu'il confie à la Blanchisserie Interhospitalière comprenant la location et l'entretien du linge ainsi que le transport du linge sale et la distribution du linge propre.

ARTICLE 3 : L'IDENTITE DE SES MEMBRES ET LEUR QUALITE :

Sont membres fondateurs du GcS Blanchisserie Interhospitalière les établissements suivants :

1°) Pour le département de l'Yonne, les établissements suivants :

- CH d'Auxerre, établissement public,
- CHS de l'Yonne, établissement public,

- CH d'Avallon, établissement public,
- CH de Joigny, établissement public,
- CH de Sens, établissement public,
- CH du Tonnerrois, établissement public,
- Maison Départementale de Retraite de l'Yonne, établissement public,
- Maison de retraite de Courson, établissement public,
- Maison de retraite de Nantou, établissement public,
- Maison de retraite de Seignelay, établissement public,
- Maison de retraite de Saint Bris, établissement public,
- Foyer de l'Enfance d'Auxerre, établissement public,
- Maison d'enfants de Coulanges, établissement public,
- Maison de retraite de Chablis, établissement public,

2°) Pour le département de la Nièvre, les établissements suivants :

- CH de Clamecy, établissement public,
- CH de Lormes, établissement public,

3°) Pour le département de Seine et Marne, les établissements suivants :

- CH de Fontainebleau, établissement public,
- CH de Nemours, établissement public,

ARTICLE 4 : LA NATURE JURIDIQUE DU GROUPEMENT :

Le présent Groupement de Coopération Sanitaire (GcS) est une personne morale à but non lucratif de droit public.

Le GcS « Blanchisserie interhospitalière d'Auxerre » est :

- Un GcS de moyens répondant notamment aux dispositions des articles L 6133-1 à 9 et R 6133- 1 à 9 et 20 à 25 du code de la santé publique.
- Une personnalité morale de droit public en application de l'article L 6133-3- I-1 du code de la santé publique.

ARTICLE 5 : LA DUREE DU GROUPEMENT :

Le GCS de la Blanchisserie Interhospitalière est constitué pour une durée indéterminée.

ARTICLE 6 : LES REGLES DE DETERMINATION DE LA PARTICIPATION DE SES MEMBRES A SES CHARGES DE FONCTIONNEMENT :

Les établissements adhérents au GCS Blanchisserie Interhospitalière participent à ses charges de fonctionnement en fonction du poids de linge traité évalué au kilogramme et du type de linge (grand plat, petit plat, linge en forme ou linge artisanal), compte-tenu des charges réellement constatées au titre de l'année précédente dans le cadre de la préparation de l'état des prévisions des dépenses et des recettes.

La valeur de cette contribution aux charges de traitement du linge, estimée au kilo selon le type de linge, est réévaluée annuellement et soumise à l'approbation de l'Assemblée générale.

Les membres du groupement déclarent ne faire aucun apport en nature à la date de constitution du groupement.

ARTICLE 7 : LES DROITS DES MEMBRES

Par application de l'article R 6133-1-1 du code de la santé publique, lors des votes à l'Assemblée générale, chaque établissement dispose de droits proportionnels au poids du linge confié à la Blanchisserie.

La répartition des droits entre les membres fondateurs est donnée par le tableau suivant. (Sont membres fondateurs du groupement les parties signataires de ladite convention et énumérées dans l'article 3 de la présente convention.)

Le total des droits est réparti en 1000 parts selon le tableau suivant

Etablissement	Tonnage annuel traité (base 2012)	Part en pourcentage	Répartition des droits de vote en millièmes
CH d'Auxerre	833,00	20,34%	203
CHS de l'Yonne	314,71	7,68%	77
CH d'Avallon	213,95	5,22%	52
CH de Joigny	235,83	5,76%	58
CH de Sens	778,89	19,02%	190
CH du Tonnerrois	119,50	2,92%	29
M. D. de Retraite de l'Yonne	312,73	7,64%	76
Maison de retraite de Courson	38,44	0,94%	9
Maison de retraite de Nantou	17,89	0,44%	4
Maison de retraite de Seignelay	13,77	0,34%	3
Maison de retraite de Saint Bris	35,27	0,86%	9
FE Auxerre	5,89	0,14%	2
ME de Coulanges	4,39	0,11%	1
Maison de retraite de Chablis	27,49	0,67%	7
CH de Clamecy	149,37	3,65%	36
CH de Lormes	43,87	1,07%	11
CH Fontainebleau	584,69	14,28%	143
CH de Nemours	366,04	8,94%	89
Total	4 095,72	100,0%	1000

La répartition des droits de vote pourra évoluer entre les membres en considération :

- de l'adhésion de nouveaux membres ou en cas de retrait ou d'exclusion d'un ou plusieurs membres du Groupement. La régularisation qui en découlera sera effectuée à compter de la date d'approbation de l'avenant à la présente convention par le Directeur général de l'Agence régionale de santé.
 - en cas d'évolution du tonnage confié par un membre de plus ou moins vingt pour cent par rapport au tableau ci-dessus. Le constat sera effectué à la fin de chaque exercice et la grille de répartition des droits sera modifiée en conséquence en début d'année civile.
- Lors de l'admission d'un nouveau membre, il sera tenu compte du tonnage prévu dans le cadre de la demande d'adhésion. Ce tonnage sera réévalué à l'issue de la première année civile de participation au groupement en fonction du poids du linge réellement confié, avec le cas échéant application d'un prorata temporis.

ARTICLE 8 : LES REGLES SELON LESQUELLES LES MEMBRES DU GROUPEMENT SONT TENUS DE SES DETTES ET FINANCEMENT DES DEPENSES DE FONCTIONNEMENT DE LA BIH :

Les membres du Groupement ne sont responsables des dettes du Groupement qu'au prorata du montant des prestations qui leurs sont facturées exprimé par rapport à l'ensemble des dépenses facturées aux établissements (référence année N-1).

Les charges liées aux dépenses d'exploitation de la BIH sont couvertes par des recettes facturées aux établissements membres en fonction de la nature du linge confié. Les recettes sont évaluées, par établissement membre, au regard du poids du linge traité et de sa nature (grand plat, petit plat, linge en forme (dits « contaminés » ou non, linge artisanal). Les charges d'investissement sont financées en fonction des résultats d'exploitation, des subventions éventuelles et des emprunts.

Le GcS « Blanchisserie interhospitalière d'Auxerre » peut en outre exercer à titre accessoire des activités subsidiaires conformément aux dispositions légales et réglementaires.

ARTICLE 9 : L'ASSEMBLEE GENERALE ET LES MODALITES DE REPRESENTATION DE CHACUN DE SES MEMBRES AU SEIN DE:

L'Assemblée Générale est composée de l'ensemble des membres du Groupement.

Chaque membre du Groupement est représenté à l'Assemblée générale par son représentant légal ou le délégataire de celui-ci. En cas de délégation, le délégataire produit avant l'entrée en séance la délégation dont il est porteur.

Tout membre empêché peut se faire représenter à l'Assemblée générale par un autre membre du Groupement pour lequel il établit une procuration de vote et sous réserve que celui-ci ne détienne pas plus d'un mandat au titre de ladite séance. (Une délégation au plus par porteur)

L'Assemblée Générale se réunit sur convocation de l'administrateur aussi souvent que l'intérêt du Groupement l'exige et au moins une fois par semestre.

L'Assemblée Générale se réunit de droit à la demande de membres représentant au moins un tiers du total des droits de ses membres sur un ordre du jour déterminé.

L'Assemblée Générale est convoquée par écrit au moins quinze jours à l'avance par l'Administrateur du Groupement. La convocation indique l'ordre du jour et le lieu de la réunion.

Le vote par procuration est autorisé. Aucun membre ne peut cependant détenir plus d'un mandat à ce titre.

L'Assemblée Générale ne se réunit valablement que si les membres présents ou représentés représentent au moins la moitié des droits de l'ensemble des membres du Groupement. A défaut, l'Assemblée est à nouveau convoquée dans les sept à quinze jours et peut valablement délibérer sans quorum. En cas d'urgence, le délai est ramené à huit jours.

Les délibérations sont prises à la majorité des deux tiers des droits des membres présents ou représentés.

Le vote à l'unanimité des membres présents ou représentés est toutefois requis pour la modification de la convention constitutive et l'admission de nouveaux membres.

Le vote à la majorité des deux tiers des droits des membres présents ou représentés est requis pour la dissolution du groupement, ainsi que les mesures nécessaires à sa liquidation.

Les délibérations des Assemblées, consignées dans un procès-verbal de réunion sont opposables aux membres.

ARTICLE 10 : LE CAPITAL :

Le GcS Blanchisserie Interhospitalière est constitué sans capital. Cependant, il poursuit avec les mêmes membres les missions assurées par le SIH de la Blanchisserie et en reprend à son compte toutes les charges et ressources telles qu'elles ont été constatées par le Comptable de l'établissement.

ARTICLE 11 : LE REGIME BUDGETAIRE ET COMPTABLE :

L'exercice budgétaire coïncide avec l'année civile.

Conformément à l'article 4 du décret n° 2012-1483 du 27 décembre 2012 relatif à la transformation des SIH en GcS ou GIP, les règles budgétaires et comptables du « Syndicat interhospitalier Blanchisserie » demeurent applicables au GcS « **Blanchisserie interhospitalière d'Auxerre** » jusqu'au 31 décembre de l'année civile au cours de laquelle intervient sa transformation en GcS.

Le budget prévisionnel est voté en équilibre. Il est approuvé chaque année par l'Assemblée Générale dans les conditions de majorité normales prévues à l'article 9 de la présente convention, inclut les opérations de recettes et de dépenses de l'exercice.

Il fixe le montant des crédits destinés à la réalisation des objectifs spécifiques du Groupement en distinguant :

- les dépenses et les recettes de fonctionnement,
- les dépenses et les recettes d'investissement,
- La valeur de la contribution exprimée en unités d'œuvre (kilogramme) à acquitter par les membres

L'administrateur assure l'exécution du budget adopté par l'Assemblée Générale.

ARTICLE 11-1 : GESTION :

Le rapport sur les opérations de l'exercice et le compte financier sont présentés par l'administrateur du Groupement à l'approbation de l'Assemblée Générale au plus tard le 30 mars de l'année suivant l'exercice considéré.

L'administrateur peut être assisté par un contrôleur de gestion. Celui-ci peut assister à l'Assemblée Générale avec voix consultative.

Le résultat de l'exercice est affecté selon le régime comptable précisé à l'article 11-2 suivant « Tenue des comptes » de la présente convention. (Instruction budgétaire et comptable M 9-5)

ARTICLE 11-2 : TENUE DES COMPTES :

La comptabilité du Groupement est tenue et sa gestion est assurée selon les règles portant règlement général sur la comptabilité publique (dispositions du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique).

Le régime comptable applicable est l'instruction budgétaire et comptable M 9-5.

L'agent comptable est nommé par arrêté du Ministre chargé du Budget.

Si l'Agent Comptable du GcS se trouve également être agent comptable de l'un des Etablissements participant au GcS, il exerce ses fonctions de comptable du GcS spécifiquement et non en sa qualité d'Agent Comptable de l'établissement membre.

Il assistera aux séances de l'Assemblée Générale avec voix consultative.

ARTICLE 11-3 : LES MODALITES DE MISE A DISPOSITION DE BIENS MOBILIERS OU IMMOBILIERS :

Conformément à l'article 2 du décret n° 2012-1483 du 27 décembre 2012 relatif à la transformation des SIH en GcS ou GIP, le GcS « **Blanchisserie interhospitalière d'Auxerre** » demeure propriétaire des biens et immeubles et de l'ensemble des droits et obligations du « Syndicat interhospitalier Blanchisserie » dont il est issu.

La Blanchisserie Interhospitalière est un bâtiment à usage industriel permettant d'assurer le traitement de tous les types de linge confié par ses membres. Elle dispose pour cette mission d'un bâtiment et d'outils industriels permettant de garantir un traitement du linge respectant la méthode RABC.

Ces bâtiments et ces outils industriels sont amortis par le GcS « **Blanchisserie interhospitalière d'Auxerre** » selon les modalités adoptées par l'assemblée générale et conformes aux règles de la comptabilité publique.

ARTICLE 13 – DISSOLUTION – LIQUIDATION ET DESIGNATION DES LIQUIDATEURS:

• *Dissolution :*

Le Groupement est dissout :

- par décision de ses membres, prise en Assemblée Générale selon les conditions normales de majorité prévues à l'article 9 de la présente convention,
- par décision du Directeur de l'ARS de Bourgogne dans les conditions fixées par les dispositions du Code de la Santé Publique,
- par extinction de l'objet.

La dissolution du groupement est notifiée au directeur de l'Agence Régionale de Santé dans un délai de quinze jours dans les conditions de forme prévues à l'article R 6133-1-1 du code de la santé publique. Celui-ci en assure la publicité aux recueils des actes administratifs des Régions auxquelles appartiennent les membres du Groupement dans les formes prévues au Code de la santé publique.

• *Liquidation - Désignation des liquidateurs:*

La dissolution du Groupement entraîne sa liquidation. La personnalité morale du Groupement subsiste pour les besoins de la liquidation.

L'Assemblée Générale fixe dans le respect des règles normales de majorité prévues à l'article 9 de la présente convention, les modalités de la liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs. Les fonctions de l'administrateur cessent avec la nomination du ou des liquidateurs.

Les droits, moyens et obligations du Groupement seront dévolus par décision de l'Assemblée Générale, dans le respect des règles normales de majorité prévues à l'article 9 de la présente convention.

La dissolution du Groupement est notifiée au Directeur de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne dans un délai de quinze jours. Celui-ci en assure la publicité aux recueils des actes administratifs des Régions auxquelles appartiennent les membres du Groupement.

ARTICLE 14 : ADHESION, RETRAIT, EXCLUSION :

- *14-1 Admission de nouveaux membres*

Le Groupement peut admettre de nouveaux membres.

L'admission d'un nouveau membre ne peut résulter que d'une décision des membres du Groupement, réunis en Assemblée Générale dans les conditions et règles de majorité prévues à l'article 9 de la présente convention. (Vote à l'unanimité des membres présents ou représentés pour ce point)

Cette admission donne lieu à la rédaction d'un avenant à la convention constitutive qui sera publié aux recueils des actes administratifs des Régions auxquelles appartiennent les membres du Groupement, après approbation par le Directeur de l'Agence Régionale de Santé.

Lorsqu'un nouvel établissement est constitué par absorption ou fusion d'un ou plusieurs établissements de santé membres du GcS, l'adhésion de l'établissement nouvellement constituée doit être validée par l'assemblée générale du GcS.

Tout nouveau membre est réputé adhérer de plein droit aux dispositions de la présente convention, à ses avenants éventuels, ainsi qu'à toutes décisions applicables aux membres du Groupement le concernant.

- *14-2 Retrait :*

– Retrait volontaire :

Conformément à l'article R 6133-7 I du code de la santé publique, en cours d'exécution de la convention, tout membre peut se retirer du groupement à l'expiration d'un exercice budgétaire, sous réserve qu'il ait notifié son intention six mois avant la fin de l'exercice.

Cette intention doit être portée à la connaissance de l'administrateur du groupement par lettre recommandée avec AR indiquant les motifs du retrait.

Le retrait ne prend effet qu'à la clôture de l'exercice budgétaire au cours duquel la demande a été faite et à condition que le membre qui se retire ait exécuté toutes ses obligations à l'égard du groupement en terme de charges d'exploitation et d'investissements.

Le membre qui se retire reste engagé à l'égard du GcS pour les créances nées antérieurement à la mention de son retrait. Il est en particulier redevable auprès du GcS de trois années d'amortissements et de frais financiers relatifs aux investissements des deux années précédant celle de la demande de retrait (années n moins un et n moins deux), au prorata de sa participation au GcS. La participation au GcS sera mesurée au regard de la part moyenne de linge traité pour son compte au cours des trois dernières années (mesurée en kilo de linge lavé) par rapport à l'activité totale du GcS.

L'assemblée générale adopte, aux conditions normales de majorité fixées à l'article 9 de la présente convention, les modalités, notamment financières, du retrait. Elle peut les adapter en fonction des conditions particulières de retrait du membre participant.

– Retrait d'office :

Tout membre du groupement cesse de faire partie du groupement et est réputé démissionnaire d'office :

⇒ lors de sa dissolution,

⇒ lorsqu'il cesse, pour quelque cause que ce soit, d'avoir la qualité juridique visée à l'article L 6133-2 du Code de la santé publique ;

Néanmoins le groupement n'est pas dissout dans ces hypothèses.

Les dispositions, notamment financières, prévues en cas de retrait s'appliquent aux membres ayant perdu cette qualité.

L'assemblée générale adopte, aux conditions normales de majorité fixées à l'article 9 de la présente convention, les modalités, notamment financières, du retrait. Elle peut les adapter en fonction des conditions particulières de retrait du membre participant.

Le retrait volontaire ou d'office d'un membre donne lieu à la rédaction d'un avenant à la convention constitutive qui sera publié aux recueils des actes administratifs des Régions auxquelles appartiennent les membres du Groupement après approbation par le Directeur de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne.

- *14-3 Exclusion :*

L'exclusion d'un membre du groupement peut être prononcée à tout moment, en cas de manquement de celui-ci à ses obligations, par l'assemblée générale sur proposition de l'administrateur.

L'exclusion peut être prononcée à l'encontre d'un membre contrevenant gravement ou de manière réitérée, aux dispositions de la présente convention, de ses avenants éventuels et/ou du règlement intérieur.

Le membre dont l'exclusion est prévue sera entendu par l'assemblée générale convoquée dans les délais fixés à l'article 9 de la présente convention.

Les dispositions, notamment financières, prévues en cas de retrait, s'appliquent au membre exclu.

Les délibérations relatives à l'exclusion d'un membre du groupement sont valablement prises sans tenir compte du vote des représentants du membre dont l'exclusion est demandée, sous réserve que les voix exprimées en faveur de l'exclusion représentent la majorité des droits de l'assemblée générale (conditions de vote fixées à l'article R 6133-21 dernier alinéa du code de la santé publique).

L'exclusion d'un membre donne lieu à la rédaction d'un avenant à la convention constitutive qui sera publié aux recueils des actes administratifs des Régions auxquelles appartiennent les

membres du Groupement, après approbation par le Directeur de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne.

ARTICLE 15 : ELECTION DE L'ADMINISTRATEUR – ADMINISTRATION ET ORGANISATION - REGLEMENT INTERIEUR :

• *15-1 Election de l'administrateur.*

Le Groupement est placé sous la direction d'un administrateur assisté d'un directeur technique désigné « directeur technique de la Blanchisserie interhospitalière ». L'administrateur du groupement est élu par l'Assemblée générale parmi les personnes physiques représentant les personnes morales membres du Groupement. Le directeur technique est désigné par l'administrateur de Groupement.

L'administrateur est désigné pour une durée de cinq ans renouvelable.

• *16-2 Règlement intérieur.*

L'Assemblée Générale du Groupement approuve dans les conditions prévues à l'article 9 de la présente convention un règlement intérieur établi pour régir les modalités pratiques du fonctionnement interne du Groupement notamment en ce qui concerne le fonctionnement de la Blanchisserie Interhospitalière.

Il devra prévoir les modalités de gestion du groupement et notamment:

- les moyens d'information des membres,
- les modalités d'organisation des prestations fournies, communes aux membres du GcS du fait du principe de mutualisation du GcS : modalités de conditionnement de linge, de tri, de transport, de livraison,...
- le recrutement de personnels par le GCS,
- les procédures d'achat propres à son statut.
- les modalités de fonctionnement des instances représentatives du personnel.

Tout nouveau membre est réputé accepter de plein droit le règlement intérieur en cours à la date de son adhésion.

Le règlement intérieur ne pourra être modifié que par décision de l'Assemblée Générale statuant à la majorité des droits des membres présents ou représentés.

• *Administration et organisation*

Les personnels.

A – Les personnels recrutés par le « SIH Blanchisserie » en tant que fonctionnaires avant sa transformation en GcS.

Les personnels recrutés en qualité de fonctionnaires par le SIH Blanchisserie conservent ce statut conformément à l'article 128 de la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012. Conformément à l'article 1^{er} deuxième alinéa du décret n° 2012-1483 du 27 décembre 2012 relatif à la transformation des SIH en GcS ou GIP, le Secrétaire général dresse la liste des fonctionnaires

employés par le « Syndicat interhospitalier Blanchisserie ». Le recrutement de ces personnels sera proposé au Centre hospitalier d'Auxerre. Ces personnels seront recrutés puis mis à disposition du GcS « **Blanchisserie interhospitalière d'Auxerre** ».

B – Les modalités de recrutement du GcS.

1 - Des agents de l'Etat, des collectivités locales ou des établissements de la Fonction publique hospitalière peuvent être détachés auprès du Groupement, conformément aux statuts des Fonctions publiques concernées (article 13- 8° bis du décret du N° 88 – 976 du 13 octobre 1988 pour la fonction publique hospitalière).

Le personnel détaché ne perdra pas ses droits à avancement ni le bénéfice des avantages attachés à son corps d'origine qu'il pourra réintégrer à l'issue de son détachement si son statut le lui permet.

2- Mises à disposition. Les membres du Groupement peuvent mettre à disposition de celui-ci des personnels correspondant à la réalisation des objectifs du Groupement. Les conditions de mise à disposition sont établies par voie de convention entre le Groupement et le membre du Groupement.

Les personnels mis à disposition restent régis par leur statut ou leur contrat de travail et les règles y afférant qui leur sont applicables dans leur emploi d'origine. Les mises à disposition sont valorisées sur la base de leur coût réel.

3 – Personnel en propre. L'administrateur du Groupement peut procéder au recrutement de personnel qui aura un statut de contractuel de droit public.

Les personnels relevant de ces différentes catégories sont tous placés sous l'autorité hiérarchique et la responsabilité de l'administrateur du Groupement.

Propriété des équipements

Les biens matériels ou immatériels donnés au Groupement ou acquis par celui-ci deviennent sa propriété.

En cas de dissolution, les biens acquis en pleine propriété par le groupement sont dévolus conformément aux dispositions prévues à l'article relatif aux conditions de dissolution dans la présente convention,

ARTICLE 16 : REPARTITION DES COMPETENCES ENTRE L'ASSEMBLEE GENERALE ET L'ADMINISTRATEUR.

- *16-1 Champ des délibérations de l'Assemblée Générale :*

L'assemblée générale est compétente pour régler les affaires générales du Groupement. Elle délibère notamment sur :

- Toute modification de la convention constitutive.
- Le transfert du siège du Groupement
- L'état prévisionnel des recettes et dépenses (EPRD),
- L'approbation des comptes de chaque exercice et l'affectation des résultats,
- Le règlement intérieur du groupement,

- La participation aux actions de coopération,
- Les modalités selon lesquelles chacun des membres s'engage à communiquer aux autres toutes les informations nécessaires à la réalisation de l'objet du groupement,
- Les modalités selon lesquelles les droits des membres sont fixés dans la convention constitutive du groupement,
- L'admission des nouveaux membres,
- L'exclusion d'un membre,
- La nomination et la révocation de l'administrateur,
- Les conditions selon lesquelles peuvent être attribuées à l'administrateur les indemnités de mission prévues à l'article R 6133-4 du code de la santé publique La demande de certification,
- Les acquisitions, aliénations échanges d'immeubles et leur affectation ainsi que les conditions des baux de plus de 18 ans,
- La dissolution du groupement ainsi que les mesures nécessaires à sa liquidation,
- Le rapport d'activité annuel et les comptes financiers transmis au Directeur général de l'ARS de Bourgogne,
- Les conditions dans lesquelles elle délègue certaines de ses compétences à son administrateur.

- *16-2 Compétences de l'administrateur. Rôle du directeur technique.*

L'administrateur du Groupement prépare et exécute les décisions de l'Assemblée générale. Il assure, sous le contrôle de l'Assemblée générale, le fonctionnement du Groupement et sa gestion courante. L'administrateur représente le Groupement dans tous les actes de la vie civile et l'engage dans ses responsabilités avec les tiers. Il a qualité pour ester en justice au nom du Groupement, après avis de l'Assemblée générale. Il met en œuvre et exécute les actes de gestion. Il assure l'exécution du budget, la tenue et l'arrêt des comptes, l'inventaire, la préparation du budget, les rapports d'activité, ... Il est ordonnateur des recettes et dépenses. Le directeur technique peut être autorisé par une délégation de l'administrateur à assurer tous les actes de la vie courante du Groupement à l'exception des actes engageant le Groupement en justice.

Les fonctions de l'administrateur sont exercées gratuitement. Toutefois, des indemnités de mission peuvent lui être attribuées dans des conditions fixées par l'Assemblée générale.

Fait à Auxerre le 18 décembre 2013.

Fait en autant d'exemplaires originaux que de membres fondateurs du Groupement de coopération sanitaire plus quatre dont un pour rester au siège du Groupement, un pour le Directeur général de l'Agence régionale de santé et deux pour les formalités de publicité.

Pour l'établissement,

Désignation de l'établissement: APÉIS

M. Alain... BEAUFRERE.....
Représentant légal,

Alain BEAUFRERE
Directeur Général



(Qualité, date, tampon, signature)

26 mai 2015

A. P. E. I. S.
20, rue de Sainte Béate
BP 123 - 89101 SENS CEDEX
Tél. 03 86 65 84 80

**CONVENTION CONSTITUTIVE DU
GROUPEMENT DE COOPERATION SANITAIRE DE MOYENS
« BLANCHISSERIE INTER HOSPITALIERE
D'AUXERRE »**

AVENANT N° 1

Préambule

Vu la Loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée dite loi Hôpital Patient Santé et Territoire (HPST) et notamment son article 23,
Vu les Articles L 6133-1 et suivants et R 6133-1 et suivants du Code de la Santé Publique,
Vu l'article L 6112-2 du Code de la Santé Publique,
Vu le Décret n°2010-862 du 23 juillet 2010, relatif aux groupements de coopération sanitaire,
Vu les articles 6, 7 et 10 du décret n°2005-932 du 2 août 2005 modifié, relatif aux indemnités des directeurs d'hôpital,
Vu l'Arrêté du 23 juillet 2010 du Ministre de la santé et des sports, relatif aux groupements de coopération sanitaire,
Vu la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique et notamment son article 128,
Vu le décret n° 2012-1483 du 27 décembre 2012 relatif à la transformation des syndicats interhospitaliers en groupements de coopération sanitaire ou en groupement d'intérêt public,
Vu la circulaire ministérielle N° DGOS/DREES/DGIFP/2013/82 du 4 mars 2013 relative à la transformation des syndicats interhospitaliers en groupements de coopération sanitaire ou en groupement d'intérêt public,
Vu le décret n° 2012- 1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,
Vu la Convention constitutive du « GcS blanchisserie inter hospitalière d'Auxerre » en date du 18 décembre 2013 », approuvé par le Conseil d'administration du SIH « Syndicat interhospitalier Blanchisserie » lors de sa séance du 18 décembre 2013,
Vu la demande de l'« Association de Parents et d'amis d'Enfants Inadaptés du Sénonais » et du « Centre hospitalier de Semur-en-Auxois », la Convention constitutive du « GcS blanchisserie inter hospitalière d'Auxerre » en date du 18 décembre 2013 » est modifiée ainsi que suit:

ARTICLE 1

A l'article 3 « l'identité de ses membres et leur qualité », il est rajouté :

- au 1^{er} alinéa « Pour le département de l'Yonne, les établissements suivants » :

« - Association de Parents et d'amis d'Enfants Inadaptés du Sénonais, établissement privé. »

*GCS Blanchisserie Interhospitalière
Convention constitutive Avenant N°1 - 2 mars 2015*

- un alinéa 4°), rédigé ainsi que suit :
- « 4°) Pour le département de la Côte d'Or » :
- « Centre hospitalier de Semur-en-Auxois ».

- à l'alinéa 1, le terme « fondateur » est supprimé.

A l'article 7, le tableau de répartition des droits des membres est supprimé et remplacé par le tableau ci-dessous :

Etablissement	Tonnage prévisionnel 2015	Part en pourcentage	Répartition des droits de vote en millièmes
CH d'Auxerre	845,08	17,92%	179
CHS de l'Yonne	331,58	7,03%	70
CH d'Avallon	219,29	4,65%	46
CH de Joigny	238,94	5,07%	51
CH de Sens	764,94	16,22%	162
CH de Tonnerre	226,08	4,79%	48
M. D. de Retraite de l'Yonne	314,27	6,66%	67
Maison de retraite de Courson	22,00	0,47%	5
Maison de retraite de Nantou	22,91	0,49%	5
Maison de retraite de Seignelay	13,80	0,29%	3
Maison de retraite de Saint Bris	34,90	0,74%	7
FE Auxerre	4,78	0,10%	1
ME de Coulanges	8,22	0,17%	2
Maison de retraite de Chablis	28,67	0,61%	6
CH de Clamecy	157,97	3,35%	33
CH de Lormes	52,62	1,12%	11
CH Fontainebleau	597,01	12,66%	127
CH de Nemours	389,43	8,26%	83
CH de Semur-en-Auxois	338,00	7,17%	72
APEIS	106,09	2,25%	22
Total	4 716,57	100,0%	1000

A l'article 15, « 16-2 Règlement intérieur » est remplacé par « 15-2 Règlement intérieur » et devant le sous-titre : « administration et organisation » il est rajouté : « 15-3 »

ARTICLE 2

Par la signature du présent avenant, les établissements signataires nouvellement adhérents déclarent accepter l'ensemble des droits et obligations créés par la Convention constitutive visée en préambule dont ils reconnaissent avoir pleinement connaissance.

Fait à Auxerre le 2 mars 2015.

Pour l'établissement,

Désignation de l'établissement: APEIS

M. Alain BEAUFRERE.....

Représentant légal,

Alain BEAUFRERE
Directeur Général



(Qualité, date, tampon, signature)

26 mai 2015

A. P. E. I. S.
20, rue de Sainte Béate
BP 123 - 89101 SENS CEDEX
Tél. 03 86 65 84 80

Fait en autant d'exemplaires originaux que de membres adhérant au Groupement de coopération sanitaire plus quatre dont un pour rester au siège du Groupement, un pour le Directeur général de l'Agence régionale de santé et deux pour les formalités de publicité.

*GCS Blanchisserie Interhospitalière
Convention constitutive Avenant N°1 - 2 mars 2015*

**Arrêté n° A.R.S.B/DS/2015/014
en date du 22 septembre 2015 portant
installation et fixant la liste des membres de
la Commission spécialisée de prévention de
Bourgogne**

**Le directeur général
de l'agence régionale de santé de Bourgogne**

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.1432-4; D.1432-31; D.1432-35; D.1432-38 ; D.1432-39 et D.1432-44 à D.1432-53 ;

Vu le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE, en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne.

Vu l'arrêté n° A.R.S.B/DS/2014/013 en date du 16 septembre 2014 portant installation de la conférence régionale de santé et de l'autonomie Bourgogne et fixant la liste des membres;

Vu l'arrêté n° ARS.B/DS/2014/022 en date du 11 décembre 2014 portant installation et fixant la liste des membres de la commission spécialisée de prévention.

Vu l'arrêté n° ARSB/DS/2015/009 en date du 28 juillet 2015 fixant la liste des membres de la CRSA de Bourgogne.

Considérant que suite à la démission ou à la cessation des fonctions de certains membres de la CRSA, la composition de la commission spécialisée prévention doit être modifiée.

ARRETE :

Article 1^{er} : La Présidente de la commission spécialisée de prévention est Madame Martine WESOLEK et le vice-président est Madame Catherine SCHMITT, élues lors de la réunion d'installation de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie de Bourgogne le 11 septembre 2014.

Article 2 : La commission spécialisée de prévention de Bourgogne comprend vingt deux membres issus des collèges de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie et deux personnes ayant voix consultative.

Article 3 : Sont membres de la commission spécialisée de prévention de Bourgogne au titre des collèges suivants :

1°- Collège des représentants des collectivités territoriales du ressort géographique de l'agence :

Un conseiller régional

- Madame Françoise TENENBAUM,
suppléé par Monsieur David MARTI

Deux présidents de conseil départemental

- M. *désignation en cours*
suppléé par M. *désignation en cours*
- M. *désignation en cours*
suppléé par M. *désignation en cours*

Un représentant des groupements de communes

- M. *désignation en cours*
suppléé par M. *désignation en cours*

Un représentant des communes

- M. *désignation en cours*
suppléé par M. *désignation en cours*

2°- Collège des représentants des usagers de services de santé ou médico-sociaux

Quatre représentants des associations agréées de santé

- Madame Martine WESOLEK, Union régionale des associations familiales de Bourgogne (URAF)
suppléée par Madame Catherine LIENHARDT, Association française des sclérosés en plaques (AFESP)
- Madame Mireille LOBREAU, Association Jusqu'à la mort accompagner la vie (JALMALV)
suppléée par Monsieur Christian BILLAUT, responsable de l'association France Parkinson en Côte d'Or.
- Monsieur Robert YVRAY, Associations Française des diabétiques de Bourgogne (AFDB)
suppléé par M. *désignation en cours*
- Monsieur Henri BASTIEN, ligue contre le cancer
suppléé par Madame Anne-Marie BONNOT, Union régionale des associations familiales de Bourgogne (URAF)

Un représentant des associations de retraités et personnes âgées

- Madame Marie-Reine TARDY, CODERPA de la Nièvre
suppléée par Monsieur François FERRAGUTI, CODERPA de la nièvre

Un représentant des associations des personnes handicapées

- M. *désignation en cours*
suppléé par M. *désignation en cours*

3° - Un représentant des conférences de territoire

- M. *désignation en cours*
suppléé par M. *désignation en cours*

4° - Collège des partenaires sociaux

Un représentant des organisations syndicales de salariés

- Monsieur Jacques MONTANDON, CFDT
suppléé par Madame Aline BISSON, CFDT

Un représentant des organisations professionnelles d'employeurs

- M. *désignation en cours*
suppléé par M. *désignation en cours*

Un représentant des organisations syndicales représentatives des artisans, des commerçants et des professions libérales

- M. *désignation en cours*
suppléé par M. *désignation en cours*

Un représentant des organisations syndicales représentatives des exploitants agricoles

- Madame Mauricette BESANCON, FRSEA
suppléée par *en cours de désignation*

5° - Collège des acteurs de la cohésion et de la protection sociales

Un représentant des associations œuvrant dans le champ de la lutte contre la précarité

- Monsieur Gilles Pierre, Association Le Pont
suppléé par Madame Véronique BAILLET, Association d'Entraide des Familles Ouvrières (ADEF0)

Un représentant de la caisse d'assurance retraite et de la santé au travail au titre de l'assurance vieillesse et de la branche accidents du travail-maladies professionnelles:

- Monsieur Francis LEBELLE, directeur CARSAT Bourgogne et Franche-Comté
suppléé par Monsieur Marc DUCHET, ingénieur conseil CARSAT Bourgogne et Franche-Comté

Un représentant des caisses d'allocations familiales

- Madame Bernadette DAVID, présidente du conseil d'administration de la CAF de Côte d'Or
suppléée par Monsieur Patrick MOREAU, premier vice-président du conseil d'administration de la CAF de Côte d'Or

Un représentant de la mutualité française

- Monsieur Michel MARTIN, Mutualité française Bourgogne
suppléé par Monsieur Guillaume GARDIN, Mutualité française Bourgogne

6° - Collège des acteurs de la prévention et de l'éducation pour la santé

Un représentant des services de santé scolaire et universitaire

- Docteur Hélène LILETTE, rectorat de l'académie de Dijon
suppléée par *en cours de désignation*

Un représentant des services de santé au travail

- Monsieur Marc GUEGAN, directeur AIST 89,
suppléé par Madame Agnès MEUNEVEAUX, directrice SST BTP 21

Un représentant des services départementaux de protection maternelle et infantile

- Docteur Evelyne DOUVIER, protection maternelle et infantile au conseil général de Côte d'Or,
suppléée par Madame *Françoise DE LARAMBERGUE, protection maternelle et infantile 21*

Un représentant des organismes œuvrant dans le champ de la promotion de la santé, la prévention ou l'éducation pour la santé

- Docteur Isabelle MILLOT, directrice de l'Instance régionale d'éducation pour la santé (IREPS Bourgogne)
suppléée par Madame Eliane VUJANOVIC, Association nationale de prévention en alcoologie et addictologie (ANPAA 21)

Un représentant des organismes œuvrant dans les domaines de l'observation de la santé, de l'enseignement et de la recherche

- Madame le Docteur Bernadette HUSSON-ROBERT, directrice de l'Observatoire régionale de la santé (ORS Bourgogne)
suppléé par Monsieur Tony FOGLIA, chargé d'études à l'ORS de Bourgogne

Un représentant des associations de protection de l'environnement agréées

- Madame Catherine SCHMITT, Association Yonne Nature Environnement
suppléée par Madame Colette PREVOST, CLAPEN 21

7° - Quatre représentants des offreurs des services de santé

Un représentant mentionné au a), b), c) ou d) du collège

- Docteur Arnaud DELLINGER, président de la CME du centre hospitalier de Chalon sur Saône
suppléé par le Docteur Benoit JONON, président de la CME du centre hospitalier d'Auxerre

Un représentant mentionné au e) ou f) du collège

- Monsieur Christian RAUCHE, Fédération nationale des associations gestionnaires au service des personnes handicapées (FEGAPEI)
suppléé par Monsieur Jacques PILLIEN, Union régionale des associations de parents et amis de personnes handicapées mentales (URAPEI)

Deux représentants des professions de santé

- Docteur Jean-Pierre DUBOIS, URPS masseurs-kinésithérapeutes
suppléé par *en cours de désignation*, URPAS orthophonistes
- Monsieur Alexandre BERENGUER, URPS pharmaciens
suppléée par Madame Sylvie MERCUSOT, URPS pédicures-podologues

8° - Un représentant de personnalités qualifiées

- Madame Christiane PERNET, ancienne directrice départementale des affaires sanitaires et sociales, avec voix consultative. Participe également avec voix consultative Monsieur Jacques GANNE, représentant de la MSA Bourgogne

Article 5 : la durée du mandat des membres de la commission spécialisée de prévention est de quatre ans, renouvelable une fois, à compter de la date d'installation de la dite commission. Lorsqu'un membre cesse d'exercer ces fonctions avant l'expiration de son mandat, il est remplacé par une personne désignée dans les mêmes conditions pour la durée du mandat restant à courir.

Article 6 : Le présent arrêté annule et remplace, à compter de sa date de signature, l'arrêté ARSB/2014/022 du 11 décembre 2014, qui fixait la composition précédente.

Article 7 : le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa publication devant le tribunal administratif de Dijon, 22 rue d'Assas 21000 Dijon.

Article 8 : le directeur de la santé publique de l'Agence régionale de santé de Bourgogne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Bourgogne.

Fait à Dijon, le 22 septembre 2015

Le Directeur Général,

Christophe LANNELONGUE

Décision n° DSP 128/2015

autorisant le transfert de l'officine de pharmacie exploitée par la société d'exercice libéral à responsabilité limitée (S.E.L.A.R.L.) « Pharmacie des Bourroches » du 65 rue de Chenôve à DIJON (21 000) au passage Jean Jaurès – 100 avenue Jean Jaurès de la même commune.

Le directeur général
de l'agence régionale de santé de Bourgogne

VU le code de la santé publique, et notamment le chapitre V du titre II du livre Ier de sa cinquième partie (parties législative et réglementaire) ;

VU l'arrêté du 21 mars 2000 fixant la liste des pièces justificatives devant être jointes à une demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;

VU la demande, en date du 24 août 2015, présentée par la société d'exercice libéral à responsabilité limitée (S.E.L.A.R.L.) « Pharmacie des Bourroches », représentée par Madame Christine PAUTY et Madame Catherine MOUNIER – VEHIER, pharmaciennes, en vue d'être autorisée à transférer l'officine de pharmacie qu'elle exploite, sise 65 rue de Chenôve à DIJON (21 000), au passage Jean Jaurès – 100 avenue Jean Jaurès de la même commune, les éléments communiqués ayant permis de déclarer ledit dossier complet le 25 août 2015 ;

VU la saisine du Préfet, représentant de l'Etat dans le département de la Côte d'Or, le 25 août 2015 ;

VU l'avis émis par le conseil régional de l'Ordre des pharmaciens de Bourgogne le 26 octobre 2015 ;

VU l'avis émis par le président de la chambre syndicale des pharmaciens de Côte d'Or le 22 octobre 2015 ;

VU la saisine du délégué départemental de l'union nationale des pharmacies de France en Côte d'Or le 25 août 2015 ;

VU la saisine de la déléguée départementale de la fédération des syndicats pharmaceutiques de France en Côte d'Or le 25 août 2015 ;

Considérant que l'article L. 5125-14 du code de la santé publique énonce que : « *Le transfert d'une officine de pharmacie peut s'effectuer, conformément à l'article L. 5125-3, au sein de la même commune [...]* », et que Madame Christine PAUTY et Madame Catherine MOUNIER – VEHIER sollicitent un transfert au sein de la commune de Dijon où elles sont déjà installées ;

Considérant que l'article L. 5125-3 du code de la santé publique énonce que : « *[...] les transferts [...] d'officines de pharmacie doivent permettre de répondre de façon optimale aux besoins en médicaments de la population résidant dans les quartiers d'accueil de ces officines. Les transferts [...] ne peuvent être accordés que s'ils n'ont pas pour effet de compromettre l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente de la commune ou du quartier d'origine. [...] les transferts d'officines de pharmacie ne peuvent être effectués que dans un lieu qui garantit un accès permanent du public à la pharmacie et permet à celle-ci d'assurer un service de garde ou d'urgence [...]* » ;

Considérant que l'emplacement sollicité est distant d'environ 50 mètres de l'emplacement actuel, et qu'ainsi le transfert sera sans conséquence sur l'approvisionnement en médicaments de la population du quartier ;

Considérant que le local proposé pour ce transfert répond aux conditions minimales d'installation requises prévues aux articles R. 5125-9 et R. 5125-10 du code de la santé publique ;

Considérant ainsi que l'ensemble des conditions énoncées à l'article L. 5125-3 du code de la santé publique pour accorder le transfert d'une officine de pharmacie est rempli.

DECIDE

Article 1^{er} : La société d'exercice libéral à responsabilité limitée (S.E.L.A.R.L.) « Pharmacie des Bourroches » est autorisée à transférer l'officine de pharmacie qu'elle exploite, sise 65 rue de Chenôve à DIJON (21 000), au passage Jean Jaurès – 100 avenue Jean Jaurès de la même commune.

Article 2 : la licence ainsi accordée est délivrée sous le numéro 21 # 000383 et remplace la licence numéro 21 # 000023 délivrée le 18 juin 1942 par le Préfet de la Côte d'Or.

Article 3 : la présente autorisation cessera d'être valable si l'officine de pharmacie n'est pas ouverte au public dans un délai d'un an à compter de la notification de la présente décision, sauf prolongation en cas de force majeure.

Article 4 : le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne et au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de la Côte d'Or. Elle sera notifiée aux gérantes de la S.E.L.A.R.L. « Pharmacie des Bourroches » et une copie sera adressée :

- Au Préfet de la Côte d'Or ;
- Aux caisses d'assurance-maladie du régime général, de la mutualité sociale agricole et du régime des travailleurs non salariés des professions non agricoles ;
- Au conseil régional de l'Ordre des pharmaciens de Bourgogne ;
- Aux syndicats représentatifs localement des pharmaciens titulaires d'officines.

Fait à Dijon, le **13 NOV. 2015**

Le directeur général,

Christophe LANNELONGUE

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la santé ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision au demandeur. A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne et de la préfecture du département de la Côte d'Or.

Arrêté n° 2015-710780958-AF-ARSB/2015/FIR/360 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2015

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne

FINESS EJ-710780958
Raison sociale : CH W MOREY CHALON S/SAONE

Vu le Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et R. 1435-16 à 22 ;

Vu l'arrêté du 29/02/2012 portant adoption du projet régional de santé de la région Bourgogne ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la liste et les conditions de versement des aides individuelles, des prestations et des compléments de rémunération financés par le fonds d'intervention régional en application du 3o de l'article R. 1435-19 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 13/10/2015 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens du 20/07/2012 et ses avenants notamment le n°2 du 07/04/2015 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS en date du 18 mai 2015 arrêtant la répartition des crédits du FIR 2015 ;

Considérant l'arrêté du 30 avril 2015 fixant pour l'année 2015 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Considérant la circulaire n° SG/2015/152 du 28 avril 2015 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional en 2015 ;

ARRETE

Article 1 :

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire CH W MOREY CHALON S/SAONE au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L1435-8 et des articles R1435-16 à R1435-22 du code de la santé publique, est de :

- 350 000.00 euros, à imputer sur le compte 657213481610-RSR-AUTRES-FONCT.-FIR-EX COUR et la mission 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale, au titre de l'action « RUB - Réseau Urgences Bourgogne » et de l'année 2015

Soit un montant total cumulé de 350 000.00 euros au titre de l'année 2015

Article 2 :

La CPAM 71 (CRB 1) procédera aux opérations de paiement suivantes:

- 350 000.00 euros, à imputer sur le compte 657213481610-RSR-AUTRES-FONCT.-FIR-EX COUR, au titre de l'action « RUB - Réseau Urgences Bourgogne »
- Après validation du service fait, la dépense sera ordonnancée par la DG de l'ARS.

Cette somme sera versée en une fois, déduction faite des douzièmes provisoires déjà versés et prévus dans l'arrêté ARSB/FIR/2014-405 du 4 décembre 2014.

Article 3 :

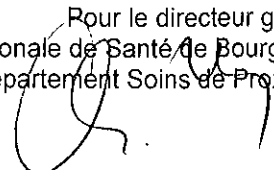
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 4 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le **09 NOV. 2015**

Pour le directeur général
de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne,
la cheffe du département Soins de Proximité,



Mme Chantal MEHAY

Décision conjointe ARS Bourgogne n° DSP 126/2015 et ARS Franche-Comté n° 2015-322 portant autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi-sites n° 71-62 exploité par la Société d'exercice libéral par actions simplifiées (SELAS) BIOLAB-UNILABS

**Le directeur général
de l'Agence Régionale de Santé
de Bourgogne**

**Le directeur général par intérim
de l'Agence Régionale de Santé
de Franche-Comté**

VU le code de la santé publique et notamment les articles L. 6211-8-1, L. 6212-1, L. 6213-1, L. 6213-9, L. 6222-6, L. 6223-1, L. 6223-3, R. 6211-2, R. 6211-3 et R. 6212-78 ;

VU l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010, ratifiée et modifiée, relative à la biologie médicale, et notamment son article 7 ;

VU la loi n° 2013-442 du 30 mai 2013 portant réforme de la biologie médicale ;

VU le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Christophe Lannelongue en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne ;

VU l'arrêté du 26 novembre 2014 portant nomination de Monsieur Jean-Marc Tourancheau en qualité de directeur général par intérim de l'agence régionale de santé de Franche-Comté ;

VU l'arrêté du préfet de Saône-et-Loire en date du 26 octobre 2015 portant agrément de la Société d'exercice libéral par actions simplifiée (SELAS) BIOLAB-UNILABS, dont le siège social est situé 136 avenue Boucicaut à Chalon-sur-Saône (Saône-et-Loire) sous le n° 9-71 ;

VU la décision n° 2015-01 du 1^{er} janvier 2015 portant délégation de signature à l'agence régionale de santé de Franche-Comté ;

VU la décision n° 2015-015 du 13 octobre 2015 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne ;

VU le protocole de cession sous conditions suspensives établi le 3 septembre 2015 entre Monsieur Kébir Moumtaz, pharmacien-biologiste, biologiste-coresponsable du laboratoire de biologie médicale sis 7 A rue Winston Churchill à Chalon-sur-Saône (Saône-et-Loire) et la Société d'exercice libéral par actions simplifiée (SELAS) BIOLAB-UNILABS dont le siège social est situé 136 avenue Boucicaut à Chalon-sur-Saône ;

.../...

VU l'acte valant décision collective des associés de la SELAS BIOLAB-UNILABS des 26 août 2015 et 1^{er} septembre 2015 par lequel ils conviennent :

- ⇒ d'autoriser Madame Caroline Borschneck à signer, au nom de la société BIOLAB-UNILABS, le protocole d'acquisition sous conditions suspensives portant sur le laboratoire exploité par Monsieur Kébir Moumtaz à Chalon-sur-Saône (71100) 7 A rue Winston Churchill sous l'enseigne « Laboratoire du Lac »,
- ⇒ de modifier à compter de la date de l'acquisition du laboratoire sis 7 A rue Winston Churchill à Chalon-sur-Saône, sous conditions suspensives de l'obtention des autorisations administratives nécessaires, l'article 4 des statuts de leur société,
- ⇒ de nommer Monsieur Kébir Moumtaz en qualité de directeur général de la société pour une durée illimitée, sous conditions suspensives de l'obtention des autorisations administratives,
- ⇒ d'agréer la cession d'une action au profit de Monsieur Kébir Moumtaz qui aura la qualité d'associé professionnel de la société BIOLAB-UNILABS ;

VU la demande formulée le 4 septembre 2015 par Madame Caroline Borschneck, présidente de la SELAS BIOLAB-UNILABS, en vue d'obtenir les autorisations administratives entérinant l'acquisition du laboratoire de biologie médicale sis 7 A rue Winston Churchill à Chalon-sur-Saône et la désignation de Monsieur Kébir Moumtaz, pharmacien-biologiste, en qualité de directeur général et biologiste-coresponsable,

Considérant qu'il doit être statué, conformément à l'article R. 6212-78 du code de la santé publique, en même temps sur la demande d'agrément de la société et sur la demande d'autorisation de fonctionnement du laboratoire exploité ;

Considérant qu'à l'issue de cette opération la société BIOLAB-UNILABS continuera à satisfaire aux règles prudentielles instituées aux articles L. 6222-3 et L. 6223-4 du code de la santé publique,

DECIDENT

Article 1^{er} : Est inscrit sur la liste des laboratoires de biologie médicale en exercice dans le département de Saône-et-Loire sous le n° 71-62, un laboratoire de biologie médicale multi-sites comprenant neuf sites ouverts au public :

- Beaune (21200) 1 A rue du Tribunal
n° FINESS ET : 21 001 150 8,
- Chagny (71150) 17 rue de Beaune
n° FINESS ET : 71 001 359 0,
- Chalon-sur-Saône (71100) 136 avenue Boucicaut (siège social de la SELAS)
n° FINESS ET : 71 001 358 2,
- Chalon-sur-Saône (71100) 56 rue Gloriette
n° FINESS ET : 71 001 360 8,

- Chalon-sur-Saône (71100) rue du Capitaine Drillien
n° FINESS ET : 71 001 361 6,
- Chalon-sur-Saône (71100) 7 A rue Winston Churchill
n° FINESS ET : 71 001 484 6,
- Saint-Marcel (71380) 1 bis rue du 11 novembre
n° FINESS ET : 71 001 331 9,
- Dole (39100) 11 rue Bernard
n° FINESS ET : 39 000 672 4,
- Damparis (39500) 33 route de Dole et 2 route de Champvans
n° FINESS ET : 39 000 673 2.

Biologistes coresponsables :

- Madame Edith Gauvain, pharmacien-biologiste,
- Monsieur Christian Léger, pharmacien-biologiste,
- Monsieur Pierre Mantelin, pharmacien-biologiste,
- Madame Florence Barba, médecin-biologiste,
- Madame Isabelle Bassenne, médecin-biologiste,
- Madame Caroline Borschneck, médecin-biologiste,
- Madame Séverine Mercier, pharmacien-biologiste,
- Madame Eugénie Mbenga, médecin-biologiste,
- Monsieur Philippe Touzet, pharmacien-biologiste,
- Monsieur Philippe Begin, pharmacien-biologiste,
- Monsieur Kébir Moumtaz, pharmacien-biologiste.

Article 2 : Le laboratoire de biologie médicale n° 71-62 est exploité par la société d'exercice libéral par actions simplifiée (SELAS) BIOLAB-UNILABS dont le siège social est situé 136 avenue Boucicaud à Chalon-sur-Saône, agréée par arrêté du préfet de Saône-et-Loire du 26 octobre 2015. Cette société est inscrite, sous le n° 9-71, sur la liste des sociétés d'exercice libéral de directeurs et directeurs adjoints de laboratoires d'analyses de biologie médicale du département de Saône-et-Loire, n° FINESS EJ : 71 001 357 4.

Article 3 : L'arrêté préfectoral direction départementale des affaires sanitaires et sociales de Saône-et-Loire du 30 août 2000 portant changement de directeur et modification de l'autorisation de fonctionnement de laboratoire d'analyses de biologie médicale sis 7 A rue Winston Churchill à Chalon-sur-Saône, n° FINESS EJ 71 001 081 0, n° FINESS ET 71 097 644 0, est abrogé.

Article 4 : La décision conjointe ARS Bourgogne n° DSP 081/2014 et ARS Franche-Comté n° 2014-338 du 10 juin 2014, modifiée par la décision conjointe ARS Bourgogne n° DSP 099/2014 et ARS Franche-Comté n° 2014-498 du 3 juillet 2014, portant autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi-sites n° 71-62 exploité par la SELAS BIOLAB-UNILABS est abrogée.

Article 5 : Les dispositions des articles 1 à 4 de la présente décision sont applicables à compter du 1^{er} décembre 2015.

Article 6 : A compter du 1^{er} novembre 2016 le laboratoire de biologie médicale n° 71-62 exploité par la SELAS BIOLAB-UNILABS ne pourra fonctionner sans disposer d'une accréditation portant sur 50 % des examens de biologie médicale qu'il réalise.

Article 7: Toutes modifications apportées aux conditions d'exploitation et de fonctionnement ainsi qu'aux conventions ou contrats qui ont été déclarés doivent faire l'objet d'une nouvelle déclaration à l'agence régionale de santé de Bourgogne et à l'agence régionale de santé de Franche-Comté.

Article 8 : Le directeur de la santé publique de l'agence régionale de santé de Bourgogne et le directeur général par intérim de l'agence régionale de santé de Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne et de la préfecture de Franche-Comté. Cette décision sera également publiée au recueil des actes administratifs des préfectures de Saône-et-Loire, de la Côte-d'Or et du Jura et notifiée au président de la SELAS BIOLAB-UNILABS.

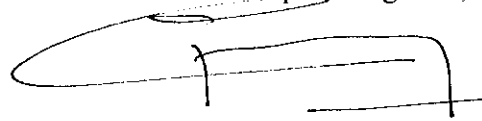
Fait en deux exemplaires originaux
à Dijon et Besançon, le 26 octobre 2015

Pour le directeur général
de l'agence régionale de santé
de Bourgogne et par délégation,
Le directeur de la santé publique



Alain Morin

Pour le directeur général par intérim
de l'agence régionale de santé
de Franche-Comté et par délégation,



Pierre GORCY

La présente décision peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification au demandeur, faire l'objet d'un recours gracieux auprès des directeurs généraux des agences régionales de santé de Bourgogne ou de Franche-Comté, d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé ou d'un recours contentieux, y compris en référé, devant les tribunaux administratifs de Dijon et de Besançon. Le recours gracieux ne conserve pas le délai des autres recours.

A l'égard des tiers, le délai de deux mois court à compter de la publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne et de la préfecture de la région de Franche-Comté et des préfectures des départements de Saône-et-Loire, de la Côte-d'Or et du Jura.

DECISION TARIFAIRE N° 573 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2015 DE
EHPAD LA SAONE - 210780953

Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Bourgogne ;
- VU l'arrêté en date du 01/01/1986 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD LA SAONE (210780953) sis 0, PL D'ARMES, 21170, SAINT-JEAN-DE-LOSNE et géré par l'entité dénommée EHPAD LA SAONE (210000279) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 26/06/2015
- VU la décision tarifaire initiale n° 238 en date du 16/07/2015 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2015 de la structure dénommée EHPAD LA SAONE - 210780953.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2015, est modifiée et s'élève à 2 286 720.54 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	2 286 720.54
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 190 560.04 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	51.65
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	42.73
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	33.80
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois C.O. 50015 Cour administrative d'Appel , 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la région Bourgogne.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Bourgogne est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « EHPAD LA SAÔNE » (210000279) et à la structure dénommée EHPAD LA SAONE (210780953).

FAIT A DIJON

, LE 12/11/2015

Pour le directeur général et par délégation,
la cheffe du département "personnes âgées"
de la direction de l'autonomie



Fanny PELISSIER

Décision n° DSP 129/2015

Modifiant la décision n° DSP 066/2014 du 16 avril 2014 modifiée portant autorisation du laboratoire de biologie médicale multi-sites n° 71-61 exploité par la société d'exercice libéral par actions simplifiée (SELAS) ACM BIO UNILABS

Le directeur général
de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne

VU le code de la santé publique et notamment les titres I et II du livre II de sa sixième partie ;

VU l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010, ratifiée et modifiée, relative à la biologie médicale, et notamment son article 7 ;

VU la loi n° 2013-442 du 30 mai 2013 portant réforme de la biologie médicale ;

VU l'arrêté du préfet de Saône-et-Loire n° ARS DSP 065/2014 du 16 avril 2014 portant agrément de la Société d'exercice libéral par actions simplifiée (SELAS) ACM BIO UNILABS, dont le siège social est situé 66 rue Jean Jaurès à Le Creusot sous le n° 15-71 ;

VU la décision agence régionale de santé de Bourgogne n° DSP 066/2014 du 16 avril 2014 portant autorisation du laboratoire de biologie médicale multi-sites n° 71-61 exploité par la SELAS ACM BIO UNILABS ;

VU la décision agence régionale de santé de Bourgogne n° DSP 087/2015 du 4 juin 2015 modifiant la décision n° DSP 066/2014 du 16 avril 2014 portant autorisation du laboratoire de biologie médicale multi-sites n° 71-61 exploité par la SELAS ACM BIO UNILABS ;

VU la décision n° 2015-015 en date du 13 octobre 2015 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne ;

VU l'extrait du procès-verbal de l'assemblée générale ordinaire du 23 septembre 2015 au cours de laquelle les associés de la SELAS ACM BIO UNILABS ont statué sur les mouvements de directeurs généraux, biologistes-coresponsables, intervenus au sein de la société à savoir, la cessation d'activité de Monsieur Jean-David Perrier-Gros-Claude, la démission de Madame Loredana Muresan et la nomination de Madame Nicoleta Sacalean et de Monsieur Antonio Rocha ;

VU la demande formulée le 25 septembre 2015 par la présidente de la SELAS ACM BIO UNILABS auprès du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne en vue d'obtenir un acte administratif entérinant les derniers mouvements de directeurs généraux, biologistes-coresponsables, intervenus dans le fonctionnement de ladite société ;

VU le courrier du 5 octobre 2015 du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne demandant à la présidente de la SELAS ACM BIO UNILABS des éléments destinés à compléter le dossier présenté à l'appui de la demande initiée le 25 septembre 2015 ;

VU les éléments complémentaires adressés le 12 octobre 2015 par la présidente de la SELAS ACM BIO UNILABS au directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne qui les a réceptionnés le 13 octobre 2015 ;

VU le courrier du 14 octobre 2015 du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne informant la présidente de la SELAS ACM BIO UNILABS que le dossier présenté à l'appui de la demande initiée le 25 septembre 2015, réceptionnée le 28 septembre 2015, est désormais complet,

Considérant que la nature des modifications intervenues dans le fonctionnement de la SELAS ACM BIO UNILABS n'entraîne pas une modification de son agrément,

DECIDE

Article 1^{er} : La liste des biologistes-coresponsables figurant à l'article 1 de la décision n° DSP 066/2014 du 16 avril 2014 modifiée par la décision n° DSP 087/2015 du 4 juin 2015 est remplacée par les dispositions suivantes :

Biologistes-coresponsables :

- Madame Isabelle Szanto, pharmacien-biologiste,
- Madame Marie-Luce Boennec, pharmacien-biologiste,
- Monsieur Sergio Ruben Soares Magalhães, pharmacien-biologiste,
- Madame Nicoleta Sacalean, médecin-biologiste,
- Monsieur Antonio Rocha, pharmacien-biologiste.

Article 2 : Toutes modifications apportées aux conditions d'exploitation et de fonctionnement ainsi qu'aux conventions ou contrats qui ont été déclarés doivent faire l'objet d'une nouvelle déclaration au directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne.

Article 3 : Le directeur de la santé publique de l'agence régionale de santé de Bourgogne est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne et au recueil des actes administratifs des préfectures de Saône-et-Loire et de la Nièvre. Elle sera notifiée au président de la SELAS ACM BIO UNILABS par lettre recommandée avec avis de réception.

Fait à DIJON, le 06 NOV 2015

Pour le directeur général,
Le directeur de la santé publique,



Alain MORIN

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne, d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de sa notification au demandeur. A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne et des préfectures de Saône-et-Loire et de la Nièvre. Le recours gracieux ne conserve pas le délai des autres recours.

**Décision conjointe ARS Champagne-Ardenne n° 2015-1122 / ARS Bourgogne n° DSP 123/2015 du 19 octobre 2015
portant autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multisite n° 52-25
exploité par la société d'exercice libéral par actions simplifiée « SELAS BIO-SANTE »**

**Le directeur général par intérim
de l'agence régionale de santé de Champagne-Ardenne**

**Le directeur général
de l'agence régionale de santé de Bourgogne**

VU

Le code de la santé publique, et notamment le livre II de la sixième partie ;

La loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital, et relative aux patients, à la santé et aux territoires, et notamment son article 69 ;

L'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale, et notamment son article 7 relatif aux dispositions transitoires et finales ;

La loi n° 2013-442 du 30 mai 2013 portant réforme de la biologie médicale et ratifiant l'ordonnance du 13 janvier 2010 susvisée ;

Le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur général de l'ARS de Bourgogne ;

L'arrêté du 16 janvier 2015 nommant Monsieur Benoit CROCHET Directeur général par intérim de l'ARS de Champagne-Ardenne ;

La décision n° 2015-015 en date du 13 octobre 2015 portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne ;

La décision n° 2015-880 du 31 août 2015 portant délégation de signature du Directeur général par intérim de l'Agence Régionale de Santé de Champagne-Ardenne ;

Les courriers de la société d'avocats GIRAULT CHEVALIER HENAINE Associés datés des 26 juin et 7 juillet 2015 par lesquels celle-ci informe les agences régionales de santé de Champagne-Ardenne et de Bourgogne de la transformation de la société d'exercice libéral à responsabilité limitée en société d'exercice libéral par actions simplifiée BIO-SANTE, ainsi que les éléments complémentaires adressés par courriers des 11 et 24 août 2015 ;

Le courrier du conseil central de la section G de l'ordre national des pharmaciens du 2 juillet 2015 ;

Considérant le procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés de la SELARL « BIO-SANTE » du 23 juin 2015 ;

Considérant l'arrêté n° 2015 - 1121 du 19 octobre 2015 portant agrément de la Société « SELAS BIO-SANTE » ;

DECIDENT

Article 1^{er}

Le laboratoire de biologie médicale, dont le siège social est situé 4 avenue de la République – BP 47 - à CHAUMONT (52002) et dirigé par les biologistes coresponsables mentionnés à l'article 3, est autorisé à fonctionner sous le n° 52-25 figurant sur la liste des laboratoires de biologie médicale en exercice dans le département de la Haute-Marne, sur les six sites suivants :

- Site sis 4 avenue de la République à CHAUMONT (52000), n° FINESS ET : 52 000 390 6 (établissement principal) :
 - Horaires d'ouverture au public : du lundi au vendredi de 7h00 à 18h30, le samedi de 7h00 à 17h00.
 - Sous-domaines et familles d'examens de biologie médicale pratiqués : biochimie (biochimie générale et spécialisée), hématologie (immunohématologie), immunologie (allergie, auto-immunité) microbiologie (bactériologie et parasitologie-mycologie, sérologie infectieuse),
 - Spermologie hors assistance médicale à la procréation.
- Site Point santé – 30 route de Dijon à SAINTS-GEOSMES (52200), n° FINESS ET : 52 000 392 2 :
 - Horaires d'ouverture au public : du lundi au vendredi de 7h00 à 18h00, le samedi de 7h00 à 13h00.
 - Site pré et post-analytique.
- Site sis 50 rue Victoire de la Marne à CHAUMONT (52000), n° FINESS ET : 52 000 393 0 :
 - Horaires d'ouverture au public : le mardi et le jeudi de 8h00 à 9h00.
 - Site pré et post-analytique.
- Site sis 6 rue Mauclère et rue Philippe Lebon à JOINVILLE (52300), n° FINESS ET : 52 000 391 4 :
 - Horaires d'ouverture au public : du lundi au mercredi et du vendredi au samedi de 7h00 à 12h00.
 - Site pré et post-analytique.
- Site sis place de la Résistance - 2 rue du Docteur Robert à CHATILLON SUR SEINE (21400), ouvert au public, n° FINESS ET : 21 001 126 8 :
 - Site pré et post-analytique.
- Site sis 43 rue Armand Thibaut à CHENOVE (21300), ouvert au public, n° FINESS ET : 21 001 162 3 :
 - Site pré et post-analytique.

Article 2

Le laboratoire est exploité par la SELAS BIO-SANTE, dont le siège social est situé 4 avenue de la République à CHAUMONT (52000), n° FINESS EJ : 52 000 389 8.

Article 3

Les biologistes médicaux du laboratoire de biologie médicale, dont le siège social est situé 4 avenue de la République – BP 47 - CHAUMONT (52002) sont les suivants :

Biologistes coresponsables du laboratoire :

- Monsieur Roland MEYER, biologiste médical, pharmacien biologiste,
- Monsieur Jean-Philippe SEGUR, biologiste médical, pharmacien biologiste,
- Monsieur Dieudonné OWONA FOUA, biologiste médical, pharmacien biologiste,
- Madame Catherine STOCLET, biologiste médical, médecin biologiste,
- Madame Patricia BERTHELOT, biologiste médical, pharmacien biologiste,
- Monsieur Fabrice LAFOND, biologiste médical, pharmacien biologiste.

Biologistes médicaux salariés :

- Monsieur André BEAUVOIR, biologiste médical, pharmacien biologiste,
- Madame Martine DEZAIRE, biologiste médical, pharmacien biologiste (depuis le 02 décembre 2013),
- Monsieur Mohamed NAGARA, biologiste médical, pharmacien biologiste.

Article 4

Le laboratoire de biologie médicale devra, pour pouvoir continuer à fonctionner après le :

- 1^{er} novembre 2016, disposer d'une accréditation portant sur 50% des examens de biologie médicale qu'il réalise tel que prévu par l'article 7 de l'ordonnance n°2010-49 du 13 janvier 2010 modifiée par la loi n°2013-442 du 30 mai susvisée,
- 1^{er} novembre 2018, disposer d'une accréditation portant sur 70% des examens de biologie médicale qu'il réalise tel que prévu par l'article 7 de l'ordonnance n°2010-49 du 13 janvier 2010 modifiée par la loi n°2013-442 du 30 mai susvisée,
- 1^{er} novembre 2020, disposer d'une accréditation portant sur 100% des examens de biologie médicale qu'il réalise tel que prévu par l'article 7 de l'ordonnance n°2010-49 du 13 janvier 2010 modifiée par la loi n°2013-442 du 30 mai susvisée.

Article 5

Sur chacun des sites, un biologiste du laboratoire doit être en mesure de répondre aux besoins du site et, le cas échéant, d'intervenir dans des délais compatibles avec les impératifs de sécurité des patients. Pour assurer le respect de cette obligation, le laboratoire doit comporter un nombre de biologistes au moins égal au nombre de sites qu'il a créés. Le biologiste assumant la responsabilité du site doit être identifiable à tout moment.

Le nombre de biologistes médicaux en exercice au sein du laboratoire de biologie médicale détenant une fraction du capital social et travaillant au moins à mi-temps dans le laboratoire est égal ou supérieur au nombre de sites du laboratoire.

Article 6

La décision conjointe ARS Champagne-Ardenne n° 2014-430 / ARS Bourgogne n° DSP 080/2014 du 5 juin 2014 portant autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi sites n° 52-25 exploité par la Société d'exercice libéral à responsabilité limitée « SELARL BIO-SANTE » est abrogée.

Article 7

Toute modification survenue postérieurement à la présente décision relative à l'organisation générale du laboratoire ainsi que toute modification apportée à sa structure juridique, financière et à ses conditions d'exploitation, devront faire l'objet d'une déclaration à l'Agence Régionale de Santé de Champagne-Ardenne et à l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne.

Article 8

La présente décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de la date de publication au recueil des actes administratifs :

- soit d'un recours administratif gracieux auprès du directeur général par intérim de l'Agence Régionale de Santé de Champagne-Ardenne ou du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne,
- soit d'un recours administratif hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet de tels recours.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, 25 rue du Lycée – 51000 Châlons-en-Champagne ou du tribunal administratif de Dijon, 22 rue d'Assas - BP 61616 - 21016 Dijon Cedex, soit :

- directement, en l'absence de recours administratif préalable, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de la date de publication au recueil des actes administratifs,

- à l'issue d'un recours administratif préalable, dans les deux mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

Article 9

Le directeur de l'offre de soins et le délégué territorial départemental de la Haute-Marne de l'ARS de Champagne-Ardenne, et le directeur de la santé publique de l'ARS de Bourgogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs des préfectures des régions Champagne-Ardenne et Bourgogne et au recueil des actes administratifs des préfectures des départements de la Haute-Marne et de la Côte-d'Or, notifiée à la SELAS BIO-SANTE et adressée :

- au président du conseil central de la section G de l'ordre des pharmaciens,
- aux présidents des conseils départementaux de l'ordre des médecins de la Haute-Marne et de la Côte d'Or,
- aux directeurs des caisses primaires d'assurance maladie de la Haute-Marne et de la Côte-d'Or,
- aux directeurs des caisses du régime social des indépendants de Champagne-Ardenne et de Bourgogne,
- aux directeurs des caisses de la mutualité sociale agricole Sud-Champagne et Bourgogne,
- au directeur général de l'agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé (contrôle national de qualité des examens de biologie médicale).

Fait en trois exemplaires originaux
à Châlons-en-Champagne et Dijon,

**Pour le Directeur Général par intérim
de l'Agence Régionale de Santé
de Champagne-Ardenne,
et par délégation,
Le Directeur de l'Offre de Soins,**

**Pour Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
de Bourgogne,
et par délégation,
le Directeur de la Santé Publique,**

Thomas TALEC

Alain MORIN

DECISION TARIFAIRE N°580 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE
JOURNEE POUR L'ANNEE 2015 DE
MAS LES EAUX VIVES IS SUR TILLE - 210007548

Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Bourgogne ;
- VU l'arrêté en date du 30/06/2008 autorisant la création de la structure MAS dénommée MAS LES EAUX VIVES IS SUR TILLE (210007548) sise 4, RTE DE GEMEAUX, 21120, IS-SUR-TILLE et gérée par l'entité A.G.E.S. - A.D.A.P.E.I. (210010922) ;
- VU la décision tarifaire initiale n° 157 en date du 10/07/2015 portant fixation du prix de journée pour l'année 2015 de la structure dénommée MAS LES EAUX VIVES IS SUR TILLE - 210007548

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2015, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée MAS LES EAUX VIVES IS SUR TILLE (210007548) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	110 950.00
	- dont CNR	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	650 818.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	107 448.00
	- dont CNR	3 586.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	869 216.00
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	797 472.00
	- dont CNR	3 586.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	53 792.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	17 952.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	869 216.00

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €.

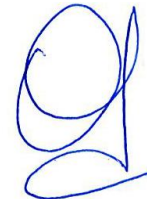
ARTICLE 2 Pour l'exercice budgétaire 2015, la tarification des prestations de la structure dénommée MAS LES EAUX VIVES IS SUR TILLE (210007548) s'établit désormais comme suit, à compter du 01/11/2015 ;

MODALITES D'ACCUEIL	PRIX DE JOURNEE EN EUROS
Internat	240.55
Semi internat	0.00
Externat	0.00
Autres 1	0.00
Autres 2	0.00
Autres 3	0.00

- ARTICLE 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois C.O. 50015 Cour administrative d'Appel , 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 5 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de région.
- ARTICLE 6 Le directeur général de l'agence régionale de santé Bourgogne est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « A.G.E.S. - A.D.A.P.E.I. » (210010922) et à la structure dénommée MAS LES EAUX VIVES IS SUR TILLE (210007548).

Fait à Dijon, le 5 novembre 2015

Pour le directeur général de l'agence
Régionale de Santé de Bourgogne
La directrice de l'autonomie,



Anne-Laure MOSER MOULAA

DECISION TARIFAIRE N°551 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2015 DE
FAM LES EAUX VIVES IS SUR TILLE - 210005658

Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne

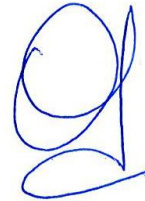
- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Bourgogne ;
- VU l'arrêté en date du 21/12/2006 autorisant la création d'un FAM dénommé FAM LES EAUX VIVES IS SUR TILLE (210005658) sis 4, RTE DE GEMEAUX, 21120, IS-SUR-TILLE et géré par l'entité dénommée A.G.E.S. - A.D.A.P.E.I. (210010922) ;
- VU la décision tarifaire initiale n° 54 en date du 30/06/2015 portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2015 de la structure dénommée FAM LES EAUX VIVES IS SUR TILLE - 210005658

DECIDE

- ARTICLE 1^{ER} Le forfait global de soins pour l'exercice 2015 est modifié et s'élève à 2 048 037.00 € ;
- ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit désormais à 170 669.75 € ;
- Soit un forfait journalier de soins de 68.41 €.
- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois C.O. 50015 Cour administrative d'Appel , 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture région.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Bourgogne est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « A.G.E.S. - A.D.A.P.E.I. » (210010922) et à la structure dénommée FAM LES EAUX VIVES IS SUR TILLE (210005658).

Fait à Dijon, le 05/11/2015

Pour le directeur général de l'agence
Régionale de Santé de Bourgogne
La directrice de l'autonomie,



Anne-Laure MOSER MOULAA

DECISION TARIFAIRE N°549 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2015 DE
CTRE RGNAL DE RESSOURCES SUR L'AUTISME - 210005039

Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles;
- VU le Code de la Sécurité Sociale;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L.314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF;
- VU le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Bourgogne;
- VU l'arrêté en date du 10/11/2005 autorisant la création d'une structure Ctre. Ressources dénommée CTRE RGNAL DE RESSOURCES SUR L'AUTISME (210005039) sise 2, BD MAL DE LATTRE DE TASSIGNY, 21034, DIJON et gérée par l'entité dénommée CHU DE DIJON (210780581);
- VU la décision tarifaire initiale n° 152 en date du 10/07/2015 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2015 de la structure dénommée CTRE RGNAL DE RESSOURCES SUR L'AUTISME - 210005039.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2015, couvrant la période du 1er janvier au 31 décembre 2015 est modifiée et s'établit à : 681 383.00 € (modifiée)

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée CTRE RGNAL DE RESSOURCES SUR L'AUTISME (210005039) sont modifiées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	57 709.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	410 484.00
	- dont CNR	55 435.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	213 190.00
	- dont CNR	200 000.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	681 383.00
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	681 383.00
	- dont CNR	255 435.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	681 383.00

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 56 781.92 €;

Soit un tarif journalier de soins de 0.00 €.


ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois C.O. 50015 Cour administrative d'Appel , 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture région.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Bourgogne est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «CHU DE DIJON» (210780581) et à la structure dénommée CTRE RGNAL DE RESSOURCES SUR L'AUTISME (210005039).

Fait à Dijon, le 02/11/2015

Pour le directeur général de l'agence
Régionale de Santé de Bourgogne
La directrice de l'autonomie,

A handwritten signature in blue ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke at the bottom.

Anne-Laure MOSER MOULAA

DECISION TARIFAIRE N°548 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE
JOURNEE POUR L'ANNEE 2015 DE
CH - HCO MAS VITTEAUX - 210004768

Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Bourgogne ;
- VU l'arrêté en date du 29/08/2005 autorisant la création de la structure MAS dénommée CH - HCO MAS VITTEAUX (210004768) sise 7, R GUENIOT, 21350, VITTEAUX et gérée par l'entité CTRE HOSPITALIER DE LA HAUTE CÔTE-D'OR (210012142) ;
- VU la décision tarifaire initiale n° 154 en date du 10/07/2015 portant fixation du prix de journée pour l'année 2015 de la structure dénommée CH - HCO MAS VITTEAUX - 210004768

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2015, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée CH - HCO MAS VITTEAUX (210004768) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	367 016.00
	- dont CNR	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	2 364 288.00
	- dont CNR	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	412 840.00
	- dont CNR	100 000.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	3 144 144.00
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	2 488 752.00
	- dont CNR	100 000.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	228 464.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	426 928.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	3 144 144.00

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €.

ARTICLE 2 Pour l'exercice budgétaire 2015, la tarification des prestations de la structure dénommée CH - HCO MAS VITTEAUX (210004768) s'établit désormais comme suit, à compter du 01/11/2015 ;

MODALITES D'ACCUEIL	PRIX DE JOURNEE EN EUROS
Internat	212.06
Semi internat	0.00
Externat	0.00
Autres 1	0.00
Autres 2	0.00
Autres 3	0.00

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois C.O. 50015 Cour administrative d'Appel , 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture région.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Bourgogne est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « CTRE HOSPITALIER DE LA HAUTE CÔTE-D'OR » (210012142) et à la structure dénommée CH - HCO MAS VITTEAUX (210004768).

Fait à Dijon, le 05/11/2015

Pour le directeur général de l'agence
Régionale de Santé de Bourgogne
La directrice de l'autonomie,

Anne-Laure MOSER MOULAA

DECISION TARIFAIRE N°550 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2015 DE
CH - HCO FAM VITTEAUX - 210002309

Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne

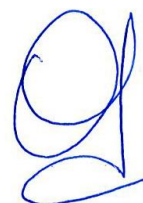
- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Bourgogne ;
- VU l'arrêté en date du 23/09/1988 autorisant la création d'un FAM dénommé CH - HCO FAM VITTEAUX (210002309) sis 7, R GUENIOT, 21350, VITTEAUX et géré par l'entité dénommée CTRE HOSPITALIER DE LA HAUTE CÔTE-D'OR (210012142) ;
- VU la décision tarifaire initiale n° 52 en date du 30/06/2015 portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2015 de la structure dénommée CH - HCO FAM VITTEAUX - 210002309

DECIDE

- ARTICLE 1^{ER} Le forfait global de soins pour l'exercice 2015 est modifié et s'élève à 1 677 058.00 € ;
- ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit désormais à 139 754.83 € ;
- Soit un forfait journalier de soins de 50.90 €.
- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois C.O. 50015 Cour administrative d'Appel , 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture région
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Bourgogne est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « CTRE HOSPITALIER DE LA HAUTE CÔTE-D'OR » (210012142) et à la structure dénommée CH - HCO FAM VITTEAUX (210002309).

Fait à Dijon, le 05/11/2015

Pour le directeur général de l'agence
Régionale de Santé de Bourgogne
La directrice de l'autonomie,



Anne-Laure MOSER MOULAA

DECISION TARIFAIRE N°598 PORTANT MODIFICATION POUR L'ANNEE 2015
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT
PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
ACODEGE - 210984076

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Institut médico-éducatif (IME) - IME CHARLES POISOT CHENÔVE - 210980702

Institut médico-éducatif (IME) - IME LES COLIBRIS CHEVIGNY - 210005088

Institut médico-éducatif (IME) - IME LA PYRAMIDE DIJON - 210780326

Institut médico-éducatif (IME) - IME MONTAGNE STE ANNE DIJON - 210780375

Centre d'action médico-sociale précoce (CAMSP) - CAMSP ACODEGE DIJON - 210980900

Centre médico-psycho-pédagogique (CMPP) - CMPP ACODEGE ETAB PRINCIPAL DIJON - 210780086

Etablissement expérimental pour l'enfance handicapée - SERVICE D'ACCOMPAGNEMENT À L'INSERTION - 210011003

Foyer d'accueil médicalisé pour adultes handicapés (FAM) - FAM BEIRE LE CHATEL - 210005138

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD CENTRE AURORE - 210987137

Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;

VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;

VU le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Bourgogne ;

VU

l'arrêté en date du 19/01/1965 autorisant la création de la structure Institut médico-éducatif (IME) dénommée IME CHARLES POISOT CHENÔVE (210980702) sise 1, R DU CHAPITRE, 21300, CHENOVE et gérée par l'entité dénommée ACODEGE (210984076) ;

l'arrêté en date du 25/11/2005 autorisant la création de la structure Institut médico-éducatif (IME) dénommée IME LES COLIBRIS CHEVIGNY (210005088) sise 3, R GILBERT BECAUD, 21800, CHEVIGNY-SAINT-SAUVEUR et gérée par l'entité dénommée ACODEGE (210984076) ;

l'arrêté en date du 24/12/2001 autorisant la création de la structure Institut médico-éducatif (IME) dénommée IME LA PYRAMIDE DIJON (210780326) sise 20, R SAINT VINCENT DE PAUL, 21000, DIJON et gérée par l'entité dénommée ACODEGE (210984076) ;

l'arrêté en date du 16/09/1968 autorisant la création de la structure Institut médico-éducatif (IME) dénommée IME MONTAGNE STE ANNE DIJON (210780375) sise 18, R ST-VINCENT DE PAUL, 21000, DIJON et gérée par l'entité dénommée ACODEGE (210984076) ;

l'arrêté en date du 01/04/1978 autorisant la création de la structure Centre d'action médico-sociale précoce (CAMSP) dénommée CAMSP ACODEGE DIJON (210980900) sise 96, AV AVENUE VICTOR HUGO, 21000, DIJON et gérée par l'entité dénommée ACODEGE (210984076) ;

l'arrêté en date du 01/02/1967 autorisant la création de la structure Centre médico-psycho-pédagogique (CMPP) dénommée CMPP ACODEGE ETAB PRINCIPAL DIJON (210780086) sise 16, R MILLOTET, 21000, DIJON et gérée par l'entité dénommée ACODEGE (210984076) ;

l'arrêté en date du 18/06/2010 autorisant la création de la structure Etablissement expérimental pour l'enfance handicapée dénommée SERVICE D'ACCOMPAGNEMENT À L'INSERTION (210011003) sise 1, R DU CHAPITRE, 21300, CHENOVE et gérée par l'entité dénommée ACODEGE (210984076) ;

l'arrêté en date du 12/06/2006 autorisant la création de la structure Foyer d'accueil médicalisé pour adultes handicapés (FAM) dénommée FAM BEIRE LE CHATEL (210005138) sise 0, , 21310, BEIRE-LE-CHATEL et gérée par l'entité dénommée ACODEGE (210984076) ;

l'arrêté en date du 10/05/1993 autorisant la création de la structure Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) dénommée SESSAD CENTRE AURORE (210987137) sise 17, R JEAN XXIII, 21000, DIJON et gérée par l'entité dénommée ACODEGE (210984076) ;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 01/12/2009 entre l'entité dénommée ACODEGE - 210984076 et les services de l'Agence Régionale de Santé ;

VU la décision tarifaire initiale n° 125 en date du 01/07/2015 portant fixation de la dotation globalisée pour l'année 2015 de la structure dénommée IME CHARLES POISOT CHENÔVE - 210980702

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2015, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'assurance maladie, gérés par l'entité dénommée ACODEGE (210984076) dont le siège est situé 2, R GAGNEREAUX, 21014, DIJON, a été fixée en application des dispositions du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens susvisé à 13 534 171.80 € et se répartit comme suit :

- Personnes handicapées : 13 534 171.80 €

Centre d'action médico-sociale précoce (CAMSP) : 700 999.80 €

FINESS	ETABLISSEMENT	DOTATION IMPUTABLE A L'ASSURANCE MALADIE EN EUROS	DOTATION IMPUTABLE AUX CONSEILS GENERAUX EN EUROS
210980900	CAMSP ACODEGE DIJON	700 999.80	175 249.95
Centre médico-psycho-pédagogique (CMPP) : 1 438 199.00 €			
FINESS	ETABLISSEMENT	DOTATION IMPUTABLE A L'ASSURANCE MALADIE EN EUROS	DOTATION IMPUTABLE AUX CONSEILS GENERAUX EN EUROS
210780086	CMPP ACODEGE ETAB PRINCIPAL DIJON	1 438 199.00	0.00
Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) : 1 450 158.00 €			
FINESS	ETABLISSEMENT	DOTATION IMPUTABLE A L'ASSURANCE MALADIE EN EUROS	DOTATION IMPUTABLE AUX CONSEILS GENERAUX EN EUROS
210987137	SESSAD CENTRE AURORE	1 450 158.00	0.00
Etablissement expérimental pour l'enfance handicapée : 543 806.00 €			
FINESS	ETABLISSEMENT	DOTATION IMPUTABLE A L'ASSURANCE MALADIE EN EUROS	DOTATION IMPUTABLE AUX CONSEILS GENERAUX EN EUROS
210011003	SERVICE D'ACCOMPAGNEMENT À L'INSERTION	543 806.00	0.00
Foyer d'accueil médicalisé pour adultes handicapés (FAM) : 788 528.00 €			
FINESS	ETABLISSEMENT	DOTATION IMPUTABLE A L'ASSURANCE MALADIE EN EUROS	DOTATION IMPUTABLE AUX CONSEILS GENERAUX EN EUROS
210005138	FAM BEIRE LE CHATEL	788 528.00	0.00
Institut médico-éducatif (IME) : 8 612 481.00 €			
FINESS	ETABLISSEMENT	DOTATION IMPUTABLE A L'ASSURANCE MALADIE EN EUROS	DOTATION IMPUTABLE AUX CONSEILS GENERAUX EN EUROS
210980702	IME CHARLES POISOT CHENÔVE	1 655 488.00	0.00

210005088	IME LES COLIBRIS CHEVIGNY	914 629.00	0.00
210780326	IME LA PYRAMIDE DIJON	1 051 127.00	0.00
210780375	IME MONTAGNE STE ANNE DIJON	4 991 237.00	0.00

ARTICLE 2 La dotation globalisée commune est versée par douzième dans les conditions prévues à l'article R314-43-1 du CASF et s'établit à :

- Personnes handicapées : 1 127 847.65 €;

ARTICLE 3 Les tarifs journaliers mentionnés à l'article R314-112 du CASF des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées sont :

MODALITES D'ACCUEIL	TARIF JOURNALIER EN EUROS
IME Sainte-Anne	280.08
IME Charles Poisot	280.08
IME La Pyramide	369.97
IME Les Colibris	369.97
FAM	66.74

ARTICLE 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois C.O. 50015 Cour administrative d'Appel , 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de région.

ARTICLE 6 Le directeur général de l'agence régionale de santé Bourgogne est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ACODEGE » (210984076) et à la structure dénommée IME CHARLES POISOT CHENÔVE (210980702).

Fait à Dijon, le 5 novembre 2015

Pour le directeur général de l'agence
Régionale de Santé de Bourgogne
La directrice de l'autonomie,

Anne-Laure MOSER MOULAA

DECISION TARIFAIRE N°589 PORTANT MODIFICATION POUR L'ANNEE 2015
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT
PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
PEP DE COTE D'OR - 210781282

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Institut médico-éducatif (IME) - IME PEP 21 DIJON - 210780383

Centre d'action médico-sociale précoce (CAMSP) - CAMSP PEP ETAB PRINCIPAL GORGETS - 210983409

Centre médico-psycho-pédagogique (CMPP) - CMPP PEP ETAB PRINCIPAL DIJON - 210981007

Etablissement pour déficients moteurs (IEM) - IEM DU CLOS CHAUVEAU - 210010906

Institut d'éducation sensorielle pour enfants sourds/aveugles - IES DU CLOS CHAUVEAU - 210780359

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SAFEP-SSEFIS CLOS CHAUVEAU - 210010534

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD SAAIS CLOS CHAUVEAU - 210010542

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD CLOS CHAUVEAU - 210985438

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD DES PAYS - 210987145

Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;

VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;

VU le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Bourgogne ;

VU

l'arrêté en date du 10/09/2004 autorisant la création de la structure Institut médico-éducatif (IME) dénommée IME PEP 21 DIJON (210780383) sise 28, R DES ECAYENNES, 21000, DIJON et gérée par l'entité dénommée PEP DE COTE D'OR (210781282) ;

l'arrêté en date du 01/01/1979 autorisant la création de la structure Centre d'action médico-sociale précoce (CAMSP) dénommée CAMSP PEP ETAB PRINCIPAL GORGETS (210983409) sise 20, BD DES GORGETS, 21000, DIJON et gérée par l'entité dénommée PEP DE COTE D'OR (210781282) ;

l'arrêté en date du 17/09/1966 autorisant la création de la structure Centre médico-psycho-pédagogique (CMPP) dénommée CMPP PEP ETAB PRINCIPAL DIJON (210981007) sise 9, R FORT LA MOTTE GIRON, 21000, DIJON et gérée par l'entité dénommée PEP DE COTE D'OR (210781282) ;

l'arrêté en date du 30/12/2009 autorisant la création de la structure Etablissement pour déficients moteurs (IEM) dénommée IEM DU CLOS CHAUVEAU (210010906) sise 9, R DU FORT DE LA MOTTE GIRON, 21000, DIJON et gérée par l'entité dénommée PEP DE COTE D'OR (210781282) ;

l'arrêté en date du 01/01/1960 autorisant la création de la structure Institut d'éducation sensorielle pour enfants sourds/aveugles dénommée IES DU CLOS CHAUVEAU (210780359) sise 9, R DU FORT DE LA MOTTE GIRON, 21000, DIJON et gérée par l'entité dénommée PEP DE COTE D'OR (210781282) ;

l'arrêté en date du 08/07/1993 autorisant la création de la structure Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) dénommée SAFEP-SSEFIS CLOS CHAUVEAU (210010534) sise 9, R DU FORT DE LA MOTTE GIRON, 21000, DIJON et gérée par l'entité dénommée PEP DE COTE D'OR (210781282) ;

l'arrêté en date du 08/07/1993 autorisant la création de la structure Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) dénommée SESSAD SAAIS CLOS CHAUVEAU (210010542) sise 9, R DU FORT DE LA MOTTE GIRON, 21000, DIJON et gérée par l'entité dénommée PEP DE COTE D'OR (210781282) ;

l'arrêté en date du 19/03/1998 autorisant la création de la structure Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) dénommée SESSAD CLOS CHAUVEAU (210985438) sise 9, R DE LA MOTTE GIRON, 21000, DIJON et gérée par l'entité dénommée PEP DE COTE D'OR (210781282) ;

l'arrêté en date du 10/05/1993 autorisant la création de la structure Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) dénommée SESSAD DES PAYS (210987145) sise 21, AV ALBERT CAMUS, 21000, DIJON et gérée par l'entité dénommée PEP DE COTE D'OR (210781282) ;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 01/01/2014 entre l'entité dénommée PEP DE COTE D'OR - 210781282 et les services de l'Agence Régionale de Santé ;

VU la décision tarifaire initiale n° 290 en date du 21/07/2015 portant fixation de la dotation globalisée pour l'année 2015 de la structure dénommée IME PEP 21 DIJON - 210780383

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2015, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'assurance maladie, gérés par l'entité dénommée PEP DE COTE D'OR (210781282) dont le siège est situé 28, R DES ECAYENNES, 21000, DIJON, a été fixée en application des dispositions du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens susvisé à 23 831 082.40 € et se répartit comme suit :

- Personnes handicapées : 23 831 082.40 €

Centre d'action médico-sociale précoce (CAMSP) : 2 566 996.40 €

FINESS	ETABLISSEMENT	DOTATION IMPUTABLE A L'ASSURANCE MALADIE EN EUROS	DOTATION IMPUTABLE AUX CONSEILS GENERAUX EN EUROS
210983409	CAMSP PEP ETAB PRINCIPAL GORGETS	2 566 996.40	641 395.60
Centre médico-psycho-pédagogique (CMPP) : 2 816 238.00 €			
FINESS	ETABLISSEMENT	DOTATION IMPUTABLE A L'ASSURANCE MALADIE EN EUROS	DOTATION IMPUTABLE AUX CONSEILS GENERAUX EN EUROS
210981007	CMPP PEP ETAB PRINCIPAL DIJON	2 816 238.00	0.00
Institut d'éducation sensorielle pour enfants sourds/aveugles : 1 057 572.00 €			
FINESS	ETABLISSEMENT	DOTATION IMPUTABLE A L'ASSURANCE MALADIE EN EUROS	DOTATION IMPUTABLE AUX CONSEILS GENERAUX EN EUROS
210780359	IES DU CLOS CHAUVEAU	1 057 572.00	0.00
Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) : 6 918 359.00 €			
FINESS	ETABLISSEMENT	DOTATION IMPUTABLE A L'ASSURANCE MALADIE EN EUROS	DOTATION IMPUTABLE AUX CONSEILS GENERAUX EN EUROS
210010534	SAFEP-SSEFIS CLOS CHAUVEAU	1 069 659.00	0.00
210010542	SESSAD SAAAIS CLOS CHAUVEAU	442 974.00	0.00
210985438	SESSAD CLOS CHAUVEAU	1 274 766.00	0.00
210987145	SESSAD DES PAYS	4 130 960.00	0.00
Etablissement pour déficients moteurs (IEM) : 1 909 572.00 €			
FINESS	ETABLISSEMENT	DOTATION IMPUTABLE A L'ASSURANCE MALADIE EN EUROS	DOTATION IMPUTABLE AUX CONSEILS GENERAUX EN EUROS
210010906	IEM DU CLOS CHAUVEAU	1 909 572.00	0.00

Institut médico-éducatif (IME) : 8 562 345.00 €			
FINESS	ETABLISSEMENT	DOTATION IMPUTABLE A L'ASSURANCE MALADIE EN EUROS	DOTATION IMPUTABLE AUX CONSEILS GENERAUX EN EUROS
210780383	IME PEP 21 DIJON	8 562 345.00	0.00

ARTICLE 2 La dotation globalisée commune est versée par douzième dans les conditions prévues à l'article R314-43-1 du CASF et s'établit à :

- Personnes handicapées : 1 985 923.53 €;

ARTICLE 3 Les tarifs journaliers mentionnés à l'article R314-112 du CASF des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées sont :

MODALITES D'ACCUEIL	TARIF JOURNALIER EN EUROS
IME	217.92
IEM	386.08
IESPESA	287.93

ARTICLE 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois C.O. 50015 Cour administrative d'Appel , 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de région.

ARTICLE 6 Le directeur général de l'agence régionale de santé Bourgogne est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « PEP DE COTE D'OR » (210781282) et à la structure dénommée IME PEP 21 DIJON (210780383).

Fait à Dijon, le 5 novembre 2015

Pour le directeur général de l'agence
Régionale de Santé de Bourgogne
La directrice de l'autonomie,

Anne-Laure MOSER MOULAA

DECISION TARIFAIRE N°552 PORTANT MODIFICATION POUR L'ANNEE 2015
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT
PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
LES PAILLONS BLANCS DE BEAUNE - 210000113

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Institut médico-éducatif (IME) - IME SQUARE DE CLUNY BEAUNE - 210780318

Foyer d'accueil médicalisé pour adultes handicapés (FAM) - FAM RES. DU PARC AGENCOURT - 210007415

Maison d'accueil spécialisée (MAS) - MAS MAURICE GAUSSET AGENCOURT - 210983391

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD THAIS - 210987160

Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Bourgogne ;
- VU l'arrêté en date du 08/02/1964 autorisant la création de la structure Institut médico-éducatif (IME) dénommée IME SQUARE DE CLUNY BEAUNE (210780318) sise 0, R DES PAILLONS BLANCS, 21200, BEAUNE et gérée par l'entité dénommée LES PAILLONS BLANCS DE BEAUNE (210000113) ;
- l'arrêté en date du 28/04/1997 autorisant la création de la structure Foyer d'accueil médicalisé pour adultes handicapés (FAM) dénommée FAM RES. DU PARC AGENCOURT (210007415) sise 2, R DU LAVOIR, 21700, AGENCOURT et gérée par l'entité dénommée LES PAILLONS BLANCS DE BEAUNE (210000113) ;

l'arrêté en date du 19/12/1983 autorisant la création de la structure Maison d'accueil spécialisée (MAS) dénommée MAS MAURICE GAUSSET AGENCOURT (210983391) sise 2, R DU LAVOIR, 21700, AGENCOURT et gérée par l'entité dénommée LES PAPILLONS BLANCS DE BEAUNE (210000113) ;

l'arrêté en date du 10/05/1996 autorisant la création de la structure Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) dénommée SESSAD THAIS (210987160) sise 1, R MARIE-NOEL, 21200, BEAUNE et gérée par l'entité dénommée LES PAPILLONS BLANCS DE BEAUNE (210000113) ;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 01/01/2014 entre l'entité dénommée LES PAPILLONS BLANCS DE BEAUNE - 210000113 et les services de l'Agence Régionale de Santé ;

VU la décision tarifaire initiale n° 122 en date du 01/07/2015 portant fixation de la dotation globalisée pour l'année 2015 de la structure dénommée IME SQUARE DE CLUNY BEAUNE - 210780318

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2015, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'assurance maladie, gérés par l'entité dénommée LES PAPILLONS BLANCS DE BEAUNE (210000113) dont le siège est situé 2, R JACQUES GERMAIN, 21200, BEAUNE, a été fixée en application des dispositions du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens susvisé à 7 206 459.00 € et se répartit comme suit :

- Personnes handicapées : 7 206 459.00 €

Maison d'accueil spécialisée (MAS) : 4 077 394.00 €			
FINESS	ETABLISSEMENT	DOTATION IMPUTABLE A L'ASSURANCE MALADIE EN EUROS	DOTATION IMPUTABLE AUX CONSEILS GENERAUX EN EUROS
210983391	MAS MAURICE GAUSSET AGENCOURT	4 077 394.00	0.00
Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) : 672 599.00 €			
FINESS	ETABLISSEMENT	DOTATION IMPUTABLE A L'ASSURANCE MALADIE EN EUROS	DOTATION IMPUTABLE AUX CONSEILS GENERAUX EN EUROS
210987160	SESSAD THAIS	672 599.00	0.00
Foyer d'accueil médicalisé pour adultes handicapés (FAM) : 243 704.00 €			
FINESS	ETABLISSEMENT	DOTATION IMPUTABLE A L'ASSURANCE MALADIE EN EUROS	DOTATION IMPUTABLE AUX CONSEILS GENERAUX EN EUROS
210007415	FAM RES. DU PARC AGENCOURT	243 704.00	0.00

Institut médico-éducatif (IME) : 2 212 762.00 €			
FINESS	ETABLISSEMENT	DOTATION IMPUTABLE A L'ASSURANCE MALADIE EN EUROS	DOTATION IMPUTABLE AUX CONSEILS GENERAUX EN EUROS
210780318	IME SQUARE DE CLUNY BEAUNE	2 212 762.00	0.00

ARTICLE 2 La dotation globalisée commune est versée par douzième dans les conditions prévues à l'article R314-43-1 du CASF et s'établit à :

- Personnes handicapées : 600 538.25 €;

ARTICLE 3 Les tarifs journaliers mentionnés à l'article R314-112 du CASF des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées sont :

MODALITES D'ACCUEIL	TARIF JOURNALIER EN EUROS
IME	240.71
FAM	62.28
MAS	204.13

ARTICLE 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois C.O. 50015 Cour administrative d'Appel , 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de région.

ARTICLE 6 Le directeur général de l'agence régionale de santé Bourgogne est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « LES PAPILLONS BLANCS DE BEAUNE » (210000113) et à la structure dénommée IME SQUARE DE CLUNY BEAUNE (210780318).

Fait à Dijon, le 5 novembre 2015

Pour le directeur général de l'agence
Régionale de Santé de Bourgogne
La directrice de l'autonomie,



Anne-Laure MOSER MOULAA

DECISION TARIFAIRE N°605 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2015 DE
FAM CH CHARTREUSE DIJON - 210010880

Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne

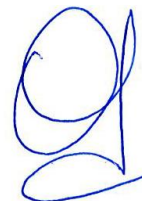
- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Bourgogne ;
- VU l'arrêté en date du 08/09/2009 autorisant la création d'un FAM dénommé FAM CH CHARTREUSE DIJON (210010880) sis 1, BD CHANOINE KIR, 21000, DIJON et géré par l'entité dénommée CH LA CHARTREUSE (210780607) ;
- VU la décision tarifaire initiale n° 53 en date du 30/06/2015 portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2015 de la structure dénommée FAM CH CHARTREUSE DIJON - 210010880

DECIDE

- ARTICLE 1^{ER} Le forfait global de soins pour l'exercice 2015 est modifié et s'élève à 587 882.00 € ;
- ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit désormais à 48 990.17 € ;
- Soit un forfait journalier de soins de 82.45 €.
- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois C.O. 50015 Cour administrative d'Appel , 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture région.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Bourgogne est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « CH LA CHARTREUSE » (210780607) et à la structure dénommée FAM CH CHARTREUSE DIJON (210010880).

Fait à Dijon, le 05/11/2015

Pour le directeur général de l'agence
Régionale de Santé de Bourgogne
La directrice de l'autonomie,



Anne-Laure MOSER MOULAA

DECISION TARIFAIRE N°607 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2015 DE
SAMSAH LE TRAIT D'UNION - 210010872

Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne

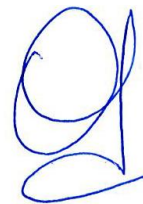
- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Bourgogne ;
- VU l'arrêté en date du 30/12/2009 autorisant la création d'un SAMSAH dénommé SAMSAH LE TRAIT D'UNION (210010872) sis 1, BD CHANOINE KIR, 21000, DIJON et géré par l'entité dénommée CH LA CHARTREUSE (210780607) ;
- VU la décision tarifaire initiale n° 120 en date du 01/07/2015 portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2015 de la structure dénommée SAMSAH LE TRAIT D'UNION - 210010872

DECIDE

- ARTICLE 1^{ER} Le forfait global de soins pour l'exercice 2015 est modifié et s'élève à 404 027.00 € ;
- ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit désormais à 33 668.92 € ;
- Soit un forfait journalier de soins de 89.68 €.
- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois C.O. 50015 Cour administrative d'Appel , 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture région.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Bourgogne est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « CH LA CHARTREUSE » (210780607) et à la structure dénommée SAMSAH LE TRAIT D'UNION (210010872).

Fait à Dijon, le 05/11/2015

Pour le directeur général de l'agence
Régionale de Santé de Bourgogne
La directrice de l'autonomie,



Anne-Laure MOSER MOULAA



N° 2015-22

**LE CONSEILLER D'ÉTAT,
PRÉSIDENT DE LA COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL DE LYON**

- VU le code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L.145-1 à L.145-9 et R.145-1 à R.145-29 et notamment l'article R.145-8 ;
- VU le décret n°2013-547 du 26 juin 2013 relatif à l'organisation et au fonctionnement des juridictions du contentieux du contrôle technique des professions de santé et en particulier son article 6-I ;
- VU le décret du 27 juin 2008 du Président de la République nommant M. Jean-Marc LE GARS, Conseiller d'Etat, Président de la Cour Administrative d'Appel de Lyon ;
- VU l'arrêté n°2015-07 du 27 mai 2015 du Président de la Cour Administrative d'Appel de Lyon nommant les assesseurs de la Section des Assurances Sociales de la Chambre Disciplinaire de Première Instance du Conseil Régional de l'Ordre des Médecins de Bourgogne ;

ARRETE

Article 1 : L'article 1 de l'arrêté du 27/05/2015 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

Sont nommés assesseurs à la Section des Assurances Sociales de la Chambre Disciplinaire de Première Instance du Conseil Régional de l'Ordre des Médecins de Bourgogne :

En qualité de représentants de l'Ordre des médecins :

Sur proposition du 25 septembre 2015 de M. le Président du Conseil Régional de l'Ordre des Médecins de Bourgogne

- **Membres titulaires**
Docteur Jean-Louis BERTHET
Docteur Gérard GERMOND
- **Membres suppléants**
Docteur Dominique CHAPUIS
Docteur François COPREAUX
Docteur Monique GENIN
Docteur Didier HONNART
Docteur Jean-Loup LE BRIS
Professeur Bernard LORCERIE
Docteur Christiane DALSACE
Docteur Philippe FINAS
Docteur Jean-Yves GUYENOT
Docteur Jean-François GERARD-VARET

En qualité de représentants des Organismes d'assurance maladie :

Sur proposition du 11 septembre 2013 de M. le Médecin Conseil National du Régime Général

- Docteur Alain GULL, Médecin Conseil, DRSM ALSACE MOSELLE , **titulaire**
- Docteur Arnaud GERSTNER- Médecin Conseil DRSM NORD EST, **suppléant 1**
- Docteur Michel BLENY - Médecin Conseil DRSM ALSACE MOSELLE, **suppléant 2**
- Docteur Gérard GRAPPE - Médecin Conseil, DRSM NORD EST, **suppléant 3**
- Docteur Lucien TRUCHI - Médecin Conseil, DRSM NORD EST, **suppléant 4**
- Docteur Michel MATAS- Médecin Conseil, DRSM CENTRE, **suppléant 5**

Sur proposition conjointe du 22 janvier 2014 de MM. les Médecins Conseils Nationaux du Régime de protection Sociale Agricole et du Régime Social des Indépendants

- Docteur Michel GOGUEY – Médecin Conseil régional, RSI FRANCHE-COMTÉ **titulaire**
- Docteur Françoise BOSSI – Médecin Conseil, MSA FRANCHE-COMTÉ, **suppléant 1**
- Docteur François ALFONSI – Médecin coordonnateur MSA FRANCHE-COMTÉ, **suppléant 2**

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication ;

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Région Bourgogne.

Fait à Lyon, le 04/11/2015

(signé)

Jean-Marc LE GARS



N° 2015-21

**LE CONSEILLER D'ÉTAT,
PRÉSIDENT DE LA COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL DE LYON**

- VU le code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L.145-1 et suivants et R.145-1 et suivants ;
- VU le décret n°2013-547 du 26 juin 2013 relatif à l'organisation et au fonctionnement des juridictions du contentieux du contrôle technique des professions de santé ;
- VU le décret du 27 juin 2008 du Président de la République nommant M. Jean-Marc LE GARS, Conseiller d'Etat, Président de la Cour Administrative d'Appel de Lyon ;
- VU l'arrêté n°2013-19 du 10 décembre 2013 du Président de la Cour Administrative d'Appel de Lyon nommant les assesseurs de la Section des Assurances Sociales de la Chambre Disciplinaire de Première Instance du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens de Bourgogne ;

ARRETE

Article 1 : L'article 1 de l'arrêté du 10/12/2013 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

Sont nommés assesseurs à la Section des Assurances Sociales de la Chambre Disciplinaire de Première Instance du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens de Bourgogne :

En qualité de représentants de l'Ordre des pharmaciens :

Sur proposition du 25 août 2015 de M. le Président du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens de Bourgogne

Membres titulaires	Membres suppléants
M. Philippe SERIOT 42 rue de la Libération 21240 Talant	Mme Carine HENRIOT 35 avenue Raymond Poincaré 21000 Dijon M. Laurent DAVENNE 27 B boulevard de la République 58200 Cosne Cours sur Loire
Mme Blandine BAUDIN Place du Champ de Foire 71520 Tramayes	M. Eric GENTIEN 49 rue de la Convention 71130 Gueugnon M. Stéphane LEBRETON 2 Place Ravel 89600 Saint-Florentin

En qualité de représentants des Organismes d'assurance maladie :

Sur proposition du 11 septembre 2013 de M. le Médecin Conseil National du Régime Général

- Docteur Annie LEMIERE, Pharmacien Conseil DRSM NORD EST, **titulaire**
- Docteur Aurélie CARAMEAUX, Pharmacien Conseil DRSM NORD EST, **suppléant**
- Mme Corinne CONTI, Pharmacien Conseil DRSM ALSACE, **suppléant**

Sur proposition conjointe du 11 septembre 2013 de MM. les Médecins Conseils Nationaux du Régime Général, du Régime de protection Sociale Agricole et du Régime Social des Indépendants

- Monsieur Martial LOMBARD, Pharmacien Conseil DRSM ALSACE, **titulaire**
- Docteur Aurélie CARAMEAUX, Pharmacien Conseil DRSM NORD EST, **suppléant**
- Mme Corinne CONTI, Pharmacien Conseil DRSM ALSACE, **suppléant**

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication ;

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Région Bourgogne.

Fait à Lyon, le 04/11/2015

(signé)

Jean-Marc LE GARS



PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE

DIRECCTE DE BOURGOGNE

Arrêté n° 2015-BIEV-02

AUTORISANT L'AUGMENTATION DU TITRE ALCOOMÉTRIQUE VOLUMIQUE NATUREL POUR
L'ÉLABORATION DE CERTAINS VINS DE LA RÉCOLTE 2015

le préfet de la région Bourgogne
préfet de la Côte-d'Or
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le règlement (UE) n°1308/2013 du Conseil du 17 décembre 2013 portant organisation commune des marchés dans le secteur agricole et dispositions spécifiques en ce qui concerne certains produits de ce secteur (règlement « OCM unique ») modifié ;

Vu le règlement (CE) n°606/2009 de la Commission du 10 juillet 2009 fixant certaines modalités d'application du règlement (CE) n°479/2008 du Conseil en ce qui concerne les catégories de produits de la vigne, les pratiques œnologiques et les restrictions qui s'y appliquent, modifié,

Vu le code général des impôts ;

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu le code de la consommation ;

Vu le décret n° 2012-655 du 4 mai 2012 relatif à l'étiquetage et à la traçabilité des produits vitivinicoles et à certaines pratiques œnologiques ;

Vu l'arrêté du 24 juillet 2012 (JO du 28/07/2012) relatif aux conditions d'autorisation de l'augmentation du titre alcoométrique volumique naturel pour l'élaboration des vins ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 septembre 2015 portant délégation de signature à Monsieur FORTÉASANZ, Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, au titre des attributions et compétences générales (autorisation d'enrichissement des vins),

Vu la décision n°2015-20 donnant subdélégation de signature à Madame Murielle LIZZI, Directrice Départementale CCRF, responsable du pôle concurrence, consommation, répression des fraudes et métrologie de la DIRECCTE Bourgogne,

Vu l'arrêté 2015-BIEV-01 du 09 septembre 2015 autorisant l'augmentation du titre alcoométrique volumique naturel pour l'élaboration de certains vins de la récolte 2015,

Vu les demandes présentées par les Organismes de Gestion des vins d'AOP et d'IGP de la Bourgogne, des AOP Beaujolais et Beaujolais Villages Associés, des vins AOP Côteaux du Giennois, Pouilly Fumé et Pouilly sur Loire, les Organismes de gestion des IGP Comtés Rhodaniens, Val de Loire, Côtes de la Charité et Côteaux de Tannay de l'Union des Crus du Beaujolais, de la Fédération des vins des Côteaux du Lyonnais, des Unions des producteurs et élaborateurs de Crémant de Bourgogne et du Syndicat des AOC régionales de Bourgogne ;

Vu l'avis du CRINAO Bourgogne du 27 août 2015 et Val de Loire du 27 août 2015,

Sur proposition des Délégués territoriaux Centre Est, Val de Loire et Sud Est de l'Institut de l'origine et de la qualité,

Sur proposition des chefs de service régional des Pays de la Loire et de Bourgogne de France AgriMer,

ARRÊTE

Article 1

L'arrêté 2015-BIEV-01 du 09 septembre 2015 est abrogé.

Article 2

L'augmentation du titre alcoométrique volumique naturel pour l'élaboration des vins cités en annexe 1 à 3, issus des raisins de la récolte 2015, est autorisée dans les limites fixées à la même annexe.

Article 3

Le présent arrêté entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Article 4

Le secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région Bourgogne, le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Bourgogne, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Bourgogne, la directrice régionale des douanes et droits indirects de Bourgogne, la déléguée territoriale de l'Institut de l'origine et de la qualité et le délégué régional de France AgriMer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Bourgogne.

Fait à Dijon, le 03 novembre 2015

Pour le Préfet, et par délégation,

la responsable du pôle concurrence, consommation,
répression des fraudes et métrologie de la
DIRECCTE Bourgogne,



Murielle LIZZI

Annexe 1 de l'arrêté 2015-BIEV-02 du 03 novembre 2015
Autorisation d'augmentation du titre alcoométrique volumique et limites
Vins bénéficiant d'une appellation d'origine protégée

Nom de l'appellation d'origine contrôlée/appellation d'origine protégée (suivi ou non d'une dénomination géographique complémentaire ou mention)	Couleur(s)	Type(s) de vin	Variété(s)	Départements ou partie(s) de département(s) concernée(s)	Limite d'enrichissement maximal (% vol.)	Richesse minimale en sucre des raisins(g/l de moût)	Titre alcoométrique volumique naturel minimal (% vol.)	Titre alcoométrique volumique total maximal après enrichissement (% vol.)
Bourgogne Aligoté				Côte d'Or, Saône-et-Loire, Yonne	1,5%			
Petit Chablis				Yonne	1,5%			
Chablis					1,5%			
Chablis Grand Cru					1,5%			
Irancy					1,5%			
Saint-Bris					1,5%			
Côtes de Nuits Villages				Côte d'Or	1,5%			
Chambolle Musigny					1,5%			
Fixin					1,5%			
Gevrey-Chambertin					1,5%			
Marsannay					1,5%			
Morey Saint-Denis					1,5%			
Nuits Saint-Georges					1,5%			
Vosne-Romanée					1,5%			
Vougeot					1,5%			
Chambertin					1,5%			
Chambertin Clos De Beze					1,5%			
Chapelle Chambertin					1,5%			
Charmes Chambertin					1,5%			
Griottes Chambertin					1,5%			
Mazoyeres Chambertin					1,5%			
Ruchottes Chambertin					1,5%			
Latricieres Chambertin					1,5%			
Mazis Chambertin					1,5%			
Clos De La Roche					1,5%			
Clos Saint-Denis					1,5%			
Clos De Tart					1,0%			
Clos Des Lambrays					1,5%			
Bonnes Mares					1,5%			
Musigny					1,5%			
Clos De Vougeot					1,5%			
Echezeaux					1,5%			
Grand Echezeaux					1,5%			
Romanée-Conti				1,5%				
La Romanée				1,5%				
La Tache				1,5%				
Richebourg				1,5%				
Romanée Saint-Vivant				1,5%				
La Grande Rue				1,5%				
Côte De Beaune Villages				1,5%				
Aloxe Corton				1,5%				
Auxey Duresses				1,5%				
Beaune				1,5%				
Blagny				1,5%				
Chassagne Montrachet				1,5%				
Chorey Les Beaune				1,5%				
Cote De Beaune				1,5%				
Ladoix				1,5%				
Meursault				1,5%				
Monthélie				1,5%				
Pernand -Vergelesses				1,5%				
Pommard				1,5%				
Puligny-Montrachet				1,5%				
Saint-Aubin				1,5%				
Saint Romain				1,5%				
Santenay				1,5%				
Savigny-Les-Beaune				1,5%				
Volnay				1,5%				
Corton				1,5%				
Corton Charlemagne				1,5%				
Charlemagne				1,5%				
Montrachet				1,5%				
Batard Montrachet				1,5%				
Bienvenues Batard Montrachet				1,5%				
Chevalier Montrachet				1,5%				
Criots Batard Montrachet				1,5%				
Maranges				1,5%				
Mâcon				1,5%				
Bouzeron				1,5%				
Givry				1,5%				
Mercury				1,5%				

Montagny				Saône-et-Loire	1,5%			
Rully					1,5%			
Pouilly-Fuissé					1,5%			
Pouilly-Loché					1,5%			
Pouilly-Vinzelles					1,5%			
Saint-Véran					1,5%			
Viré-Clessé					1,5%			
Côteaux du Giennois				Nièvre	1,0%			
Pouilly Fumé					1,0%			
Pouilly sur Loire					1,0%			
Bourgogne Mousseux					1,5%			
Crémant de Bourgogne				Saône-et-Loire, Côte d'Or, Yonne	1,5%			
Bourgogne					1,5%			
Côteaux Bourguignons					1,5%			
Bourgogne Passetoutgrains					1,5%			
Beaujolais					1,5%			
Chénas				Saône-et-Loire, Côte d'Or *, Yonne *	1,5%			
Juliéas					1,5%			
Moulin à Vent					1,5%			
Saint-Amour					1,5%			
Brouilly					1,5%			
Chiroubles					1,5%			
Cote de Brouilly				Saône-et-Loire *, Côte d'Or *, Yonne *	1,5%			
Fleurie					1,5%			
Morgon					1,5%			
Régnié					1,5%			

* départements concernés par l'aire de proximité immédiate

Ne sont indiquées dans ce tableau que les valeurs retenues, pour la richesse minimale en sucre des raisins, le titre alcoométrique volumique naturel minimum et le titre alcoométrique volumique total maximum dérogatoires pour la récolte 2015, figurant dans les cahiers des charges de ces appellations d'origines protégées.

Annexe 2 de l'arrêté 2015-BIEV-02 du 3 novembre 2015
Autorisation d'augmentation du titre alcoométrique volumique et limites
Vins bénéficiant d'une indication géographique protégée

Nom de l'indication géographique protégée (suivi ou non d'une dénomination géographique complémentaire ou mention)	Couleur(s)	Type(s) de vin	Variété(s)	Départements ou partie(s) de département(s) concernée(s)	Limite d'enrichissement maximal (% vol.)	Titre alcoométrique volumique acquis minimal après enrichissement (% vol.)	Titre alcoométrique volumique total maximal après enrichissement (% vol.)
Comtés Rhodaniens				Saône-et-Loire	1,5%		
Côteaux de l'Auxois				Côte d'Or	1,5%		
Sainte Marie la Blanche				Côte d'Or, Saône-et-Loire	1,5%		
Saône-et-Loire				Saône-et-Loire	1,5%		
Yonne				Yonne	1,5%		
Côtes de la Charité				Nièvre pour l'arrondissement de Cosne/Loire	2,0%		12,5 pour les vins rouges
				Nièvre hors l'arrondissement de Cosne/Loire	1,5%		
Coteaux de Tannay				Nièvre	1,5%		
Val de Loire				Nièvre pour l'arrondissement de Cosne/Loire	2,0%		12,5 pour les vins rouges
				Nièvre hors l'arrondissement de Cosne/Loire	1,5%		

Ne sont indiquées dans ce tableau que les valeurs retenues, pour la richesse minimale en sucre des raisins, le titre alcoométrique volumique naturel minimum et le titre alcoométrique volumique total maximum dérogatoires pour la récolte 2015, figurant dans les cahiers des charges de ces indications géographiques.

Annexe 3 de l'arrêté 2015-BIEV-02 du 03 novembre 2015
Autorisation d'augmentation du titre alcoométrique volumique et limites
Vins sans indication géographique

Département de Production	Couleur(s)	Type(s) de vin	Variété(s)	Limite d'enrichissement maximal (% vol.)	Titre alcoométrique volumique acquis minimal après enrichissement (% vol.)	Titre alcoométrique volumique total maximal après enrichissement (% vol.)
Côte d'Or				1,5%		
Saône et Loire				1,5%		
Nièvre pour l'arrondissement de Cosne/Loire				2,0%		
Nièvre hors l'arrondissement de Cosne/Loire				1,5%		
Yonne				1,5%		

Ne sont indiquées dans ce tableau que les valeurs retenues, pour le titre alcoométrique volumique acquis minimal, et maximal, après enrichissement dérogatoires pour la récolte 2015, figurant dans la réglementation générale relative aux vins sans indication géographique.

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE
ACADÉMIE DE DIJON - RECTORAT - secrétariat général

LE RECTEUR DE L'ACADÉMIE DE DIJON

VU le code de l'éducation et notamment l'article D 222-20 ;

VU le décret du 27 février 2014 nommant monsieur Denis ROLLAND, recteur de l'académie de DIJON ;

VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 2014 nommant **monsieur Guillaume LION** , délégué académique au numérique (Dan) de l'académie de Dijon, à compter du 1er septembre 2014 ;

VU l'arrêté ministériel du 30 juillet 2013 nommant monsieur François BOHN dans l'emploi de secrétaire général de l'académie de Dijon ;

- ARRÊTE -

ARTICLE 1^{er} : en cas d'absence ou d'empêchement de monsieur François BOHN, secrétaire général de l'académie, délégation de signature est donnée à **monsieur Guillaume LION** , délégué académique au numérique (Dan) de l'académie de Dijon, à l'effet de signer :

- les ordres de mission et les convocations concernant les personnels de la DANE
- les lettres de mission relevant des ARA TICE (activités à responsabilité académique dans le domaine des TICE et du numérique)

ARTICLE 2 : le secrétaire général de l'académie de Dijon est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Dijon, le 2 novembre 2015

Le recteur,



Denis ROLLAND

Destinataires :

- . intéressé(e)
- . rectorat :
 - . secrétariat général (original)
 - . dossier agent
- . préfecture (SGAR)



PREFET DE LA REGION BOURGOGNE
PREFET DE LA REGION FRANCHE-COMTE

**Le préfet de la région Bourgogne
Préfet de la Côte-d'Or
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Le préfet de la région Franche-Comté
Préfet du Doubs
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**Arrêté préfectoral des préfets de Bourgogne et Franche-Comté du 10 novembre 2015
portant modification de l'arrêté préfectoral n°2015-293-425 du 20 octobre 2015 relatif aux
modalités de réunions conjointes des comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de
travail des préfectures du Doubs et de la Côte d'Or**

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;

Vu la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral, notamment son article 1^{er} ;

Vu le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 modifié relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'État, et notamment son article 39 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret du 12 juin 2014 portant nomination de M. Eric DELZANT, préfet de la région Bourgogne, préfet de la Côte d'Or ;

Vu le décret du 15 juillet 2015 portant nomination de M. Raphaël BARTOLT, préfet de la région Franche-Comté, préfet du Doubs ;

Vu la décision du 12 mars 2015 portant nomination des représentants de l'administration et du personnel au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la préfecture de la Côte d'Or ;

Vu la décision du 20 octobre 2015 portant nomination des représentants de l'administration et du personnel au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la préfecture du Doubs ;

Vu l'arrêté préfectoral des préfets de Bourgogne et de Franche-Comté du 20 octobre 2015 relatif aux modalités de réunions conjointes des comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail des préfectures du Doubs et de la Côte d'Or ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de prévoir une autorité pour assurer la présidence des réunions conjointes précitées en cas d'empêchement de la Secrétaire Générale de la préfecture de la Côte d'Or ;

SUR proposition conjointe des préfectures de la Côte d'Or et du Doubs,

ARRE T ENT:

Article 1er : L'article 3 de l'arrêté préfectoral des préfets de Bourgogne et Franche-Comté du 20 octobre 2015 susvisé est complété comme suit :

« En cas d'empêchement de la Secrétaire générale de la préfecture de la Côte d'Or, les réunions conjointes sont présidées par le Secrétaire général de la préfecture du Doubs. »

Article 2 : Les secrétaires généraux des préfectures de la Côte d'Or et du Doubs sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de Bourgogne, de Franche-Comté, de la Côte d'Or et du Doubs.

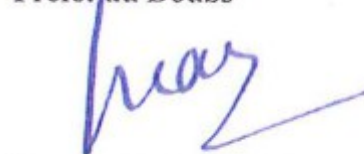
Fait le 10 novembre 2015

**Le préfet de la région Bourgogne
Préfet de la Côte-d'Or**



Eric DELZANT

**Le préfet de la région Franche-Comté
Préfet du Doubs**



Raphaël BARTOLT